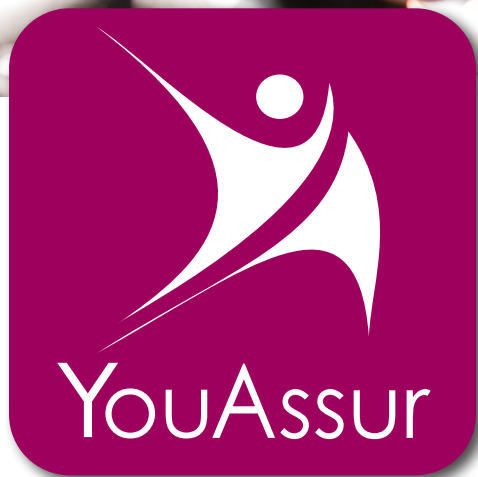




Assurance **Automobile**

Cher(e) Client(e),

Nous vous remercions d'avoir choisi notre société pour assurer votre véhicule.

Nous avons voulu apporter un maximum de clarté et de simplicité à votre contrat d'assurance, qui se compose :

- **Des présentes Dispositions Générales** qui décrivent notamment les garanties que nous proposons, ainsi que la vie de votre contrat, la gestion des sinistres, nos droits et obligations réciproques.
- **Des Dispositions Particulières** qui précisent notamment :
La date d'effet de votre contrat, sa durée, vos déclarations, les garanties que vous avez choisies de souscrire ainsi que leurs montants et leurs éventuelles franchises, les éléments d'identification du véhicule assuré et les conditions de son utilisation, le montant de votre cotisation et sa (ses) échéance(s). Elles précisent également l'identité de l'assureur auprès duquel votre contrat est souscrit. Elles prévalent sur les Dispositions Générales.
- **Des Conditions Générales de Vente** qui définissent nos relations commerciales.

Nous vous invitons à nous tenir informés immédiatement de tout changement, afin que votre contrat soit toujours adapté à la réalité de votre situation.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, y compris les obligations applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

Le présent contrat d'assurance groupe a été souscrit auprès des Compagnies d'assurances suivantes :

- **Pour l'assurance auprès de CMAM - Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles**
CMAM - 22, rue du docteur NEVE - CS 40056 55001 BAR LE DUC Cedex - Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables régie par le Code des Assurances - SIRET 31176730500064
- **Pour l'assistance auprès de Mutuaide**
- **Pour la garantie protection du conducteur avec AIPP de 1% à 10% auprès de Chubb European Group SE**
- **Pour la garantie protection juridique auprès de SOLUCIA Protection Juridique**



SOMMAIRE

POUR BIEN SE COMPRENDRE	2
LA COUVERTURE D'ASSURANCE	6
Les personnes assurées	6
Le véhicule assuré	6
Le permis de conduire	6
Les usages	7
Les dommages causés à autrui	7
Le transfert de garanties	9
La défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)	10
Les dommages subis par le véhicule assuré	11
La garantie protection du conducteur	14
L'étendue territoriale	17
Les exclusions générales	17
LA COUVERTURE D'ASSISTANCE	19
LA PROTECTION JURIDIQUE	30
LE CONTRAT D'ASSURANCE	36
Vos déclarations préalables	36
Formation du contrat - Date et durée	36
La faculté de renonciation	36
Les conditions de la garantie provisoire	37
La cotisation	38
Les modifications du contrat	39
La suspension du contrat	39
La résiliation du contrat	40
La restitution des documents	41
La prescription des effets du contrat	42
LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	44
Délai de déclaration à l'assureur	44
Formalités à accomplir	44
Détermination de l'indemnité	45
L'application des franchises	47
Délais de paiement	47
Subrogation	48
LES DISPOSITIONS DIVERSES	49
L'AGIRA	49
L'autorité de contrôle	49
Réclamations	49
Médiation	49
Informatique et libertés	49
Lutte contre le blanchiment	49
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES	50
CLAUSIER & FICHES D'INFORMATION	52
QUESTIONS / RÉPONSES	55
QUELQUES CONSEILS	58

A

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (Art. 314-1 du Code Pénal)

Accessoires : Équipements montés sur le véhicule postérieurement à sa sortie d'usine, y compris les peintures publicitaires.

Accident : Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Aggravation du risque : Modification des caractéristiques de votre risque telle que, si le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée.

Aménagement : Toute modification de structure du véhicule d'origine qui permet un meilleur confort, une meilleure performance ou une meilleure utilisation, différente de celle prévue par le constructeur.

Année d'assurance : C'est la période de 12 mois, consécutifs, s'écoulant entre chaque échéance principale.

Antécédents d'assurance : Ensemble des informations relatives aux infractions aux règles de la circulation routière et aux sinistres au titre du ou des contrats vous garantissant antérieurement ainsi que les éventuelles résiliations prononcées par les précédents assureurs.

Assuré ou vous : Le souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, exceptés les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur ou Nous : L'assureur mentionné dans les dispositions particulières de votre contrat, pour la partie qui le concerne.

Attentats : Conséquences d'actes commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (art. 421-1 du Code Pénal).

Autrui ou Tiers : Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et la modification elle-même.

Ayants droits : Par ayants droit d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant : le(la) conjoint(e) non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, les héritiers.

C

Carte verte ou Carte internationale d'assurance : Document délivré par l'assureur dans le cadre d'accords internationaux. Il est destiné à établir auprès des autorités du pays visité, qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance telle qu'elle résulte de la législation locale pour le véhicule mentionné sur le document. Sur le territoire français, la carte verte tient lieu d'attestation d'assurance.

Certificat d'assurance : Document délivré par nous. Il doit être apposé, sous peine d'amende, à l'intérieur du véhicule assuré, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise du véhicule assuré. Ce document ne constitue qu'une présomption d'assurance et ne peut se substituer à la carte verte.

Code des Assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les opérations d'assurance en France.

Conducteur en apprentissage (AAC) : Conducteur bénéficiant d'une formation visant à faciliter son apprentissage de la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire.

Conducteur non expérimenté : Tout conducteur qui ne peut justifier d'une assurance effective et sans interruption au cours des 3 dernières années. Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :

- l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,

Conducteur principal : La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur secondaire : Tout autre conducteur désigné dans les dispositions particulières comme tel.

Consolidation : Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent.

Contenu : Les bagages, objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule (habitacle ou coffre) et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Cotisation : Somme payée par le preneur d'assurance en contrepartie de notre garantie. Encore appelée prime, elle inclut les taxes et les frais et accessoires éventuellement prévus et mentionnés dans les Conditions Générales de Vente.

D

Déchéance : Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu(e) par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dispositions Générales : Encore appelées conditions générales, elles regroupent l'ensemble des garanties et des règles de fonctionnement du contrat d'assurance sur la base du Code des assurances.

Dispositions Particulières : Encore appelées conditions particulières elles décrivent les éléments qui vous sont personnels.

Domicile : Votre lieu de résidence principale et habituelle figurant sur la déclaration d'impôts sur le revenu, et celui du stationnement du véhicule assuré.

Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) subie par une personne physique.

Dommages immatériels : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Dommages matériels : Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

E

Échéance : Date à laquelle la cotisation du contrat est exigible. L'échéance principale (dite aussi échéance anniversaire) est rappelée aux Dispositions Particulières. C'est la date à laquelle la résiliation est possible en dehors des autres cas prévus par le Code des assurances.

Effraction : Action de pénétrer dans un véhicule ou dans des locaux, en fracturant les moyens d'accès.

Éléments du véhicule : Ensemble des pièces autres que accessoires constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

Équipements optionnels : Aménagements prévus dans le catalogue du constructeur et dont le véhicule est équipé à la livraison moyennant supplément de prix.

Exclusion : Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

F

Franchise : Somme restant à votre charge et dont le montant ou la nature est indiquée(e) dans vos dispositions particulières.

I

Incendie : Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indemnité : Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

J

Jouissance : Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

M

Marchandises : Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle ainsi que les matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Mise en demeure : Procédure prévue par le Code des assurances en cas de cotisation impayée par le preneur d'assurances.

N

Nous ou l'Assureur : L'assureur mentionné dans les dispositions particulières de votre contrat, pour la partie qui le concerne.

Nullité : Disposition du Code des Assurances (article L.113-8) destinée à sanctionner la déclaration fausse ou inexacte faite de mauvaise foi et de nature à nous tromper dans notre appréciation du risque : le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. Les sommes réglées au titre des sinistres doivent nous être remboursées; nous conservons à titre d'indemnité les cotisations payées et celles restant à payer.

O

Objets personnels : Les bagages, objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule (habitacle ou coffre) et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

P

Passager transporté à titre gratuit : Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Perte totale du véhicule : Le véhicule assuré est en perte totale lorsqu'il a disparu, ou lorsqu'il est complètement détruit ou encore lorsque le coût des réparations nécessaires à sa remise en état est supérieur à sa valeur estimée par expert.

Pluralité d'assurances : Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance portant sur le même risque et prévoyant des garanties de même nature, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux différents assureurs, en leur indiquant le nom des autres assureurs et la somme assurée. Vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de son contrat. Toutefois, quand différentes assurances contre le même risque sont contractées intentionnellement ou par tromperie ou frauduleusement, le contrat peut être déclaré nul et nous pouvons vous réclamer des dommages et intérêts.

Preneur d'assurance (ou souscripteur) : Personne qui, en signant le contrat, est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles il a été établi. Le souscripteur s'engage à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat d'assurance, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne ayant qualité d'assuré. Le souscripteur est désigné comme tel aux dispositions particulières, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès.

Prescription : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant les délais légaux. Pour un contrat d'assurance, la prescription est de deux ans (Art. L.114-1 du Code des assurances).

Prix d'achat : Prix, tous frais compris, remises déduites, effectivement payé lors de l'achat du véhicule, y compris les bonus/malus écologique. Cette valeur ne peut être supérieure au dernier prix catalogue connu. Pour les véhicules achetés hors de la France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur dans la monnaie du présent contrat à la date de l'achat du prix payé en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement exigés par la réglementation en vigueur, sur l'importation des véhicules.

R

Réduction proportionnelle d'indemnité : Disposition du Code des Assurances (article L.113-9) destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de nous tromper dans notre appréciation du risque. Le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Renonciation à recours : Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Résiliation : Cessation définitive de la couverture du risque accordée par l'assureur à une date précise.

Réticence : Omission, de mauvaise foi, d'un fait qui aurait dû nous être déclaré. Elle équivaut à une fausse déclaration et peut entraîner la nullité du contrat.

S

Sinistre : Événement aléatoire susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Souscripteur : Voir *Preneur d'assurance*.

Subrogation : Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, l'assureur qui a remboursé le dommage subi par son assuré, est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage. La subrogation existe également en faveur de l'assureur lorsque ce dernier verse des indemnités pour le compte de qui il appartiendra. Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Suspension : Cessation provisoire des effets du contrat. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

T

Tacite reconduction : Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une période d'un an.

Tempête, Ouragan, Cyclone : Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage des véhicules ou un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du lieu du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

Tentative de vol : On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie, ou auprès du procureur de la république et attesté, par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Transaction : Accord sur le montant de l'indemnisation.

Tiers : voir *Autrui*.



Usage : Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré et mentionné aux dispositions particulières. Les garanties du contrat s'appliquent en fonction de l'usage défini.

Usure normale : Elle est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage et leur temps d'usage déterminé à dire d'expert.



Valeur d'achat : Voir *Prix d'achat*.

Valeur de remplacement à dire d'expert : Encore appelée VRADE (Valeur de Remplacement A Dire d'Expert). C'est la valeur vénale, ou prix d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable et à niveau d'équipement égal à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement accidentel, sur le marché local de l'occasion. Il est déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Valeur vénale : Voir Valeur de remplacement à dire d'expert.

Valeur d'usage : Valeur du véhicule devenue très faible en raison de son ancienneté, et inférieure au coût des réparations.

Valeur résiduelle : Valeur du véhicule après un accident assuré à dire d'expert (valeur de l'épave).

Vandalisme : Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Véhicule assuré : Celui désigné aux Dispositions Particulières, y compris, le cas échéant, sa remorque attelée d'un poids inférieur ou égal à 750kg.

Véhicule économiquement irréparable (V.E.I.) : Le véhicule est dit économiquement irréparable lorsque le coût total de sa réparation excède sa valeur de remplacement à dire d'expert. Est assimilé à un V.E.I. le véhicule techniquement irréparable à dire d'expert.

Vétusté : Dépréciation du bien assuré, en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol : Soustraction par fraude ou agression du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie, ou auprès du procureur de la république et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.

Vous : voir *Assuré*.

LA COUVERTURE D'ASSURANCE

LES PERSONNES ASSURÉES

- Le ou les conducteur(s) désigné(s) au contrat et leurs passagers.

Si les passagers n'étaient pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A221-3 du Code des assurances, l'assureur exercerait un recours contre le responsable de cette situation.

- Toute autre personne à qui vous prêtez exceptionnellement votre véhicule.
- L'apprenti conducteur accompagné est couvert également dès lors que les conditions de l'apprentissage sont réunies et que l'accompagnateur est désigné comme conducteur sur le contrat automobile, tout comme dans le cadre de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée. **Toutefois, vous devez préalablement nous en informer et obtenir de notre part un accord.**

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école. Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat.

Exclusion : N'ont pas la qualité d'assuré, parce qu'ils doivent être couverts par ailleurs pour les risques professionnels, les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

LE VÉHICULE ASSURÉ

Il s'agit du véhicule tel qu'identifié sur vos dispositions particulières, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Il correspond à la description qui en est faite dans le catalogue du constructeur avec ses équipements et options d'origine livrés à la sortie d'usine. Il ne doit pas avoir subi de modification notable, c'est-à-dire de nature à changer les mentions indiquées sur le certificat d'homologation ou d'immatriculation.

Sont assimilés à des options d'origine prévues par le constructeur :

- les équipements installés pour la sécurité des passagers et rendus obligatoires par la réglementation tels que les sièges pour enfant,
- les aménagements spéciaux pour handicapés,
- les modifications apportées au véhicule prévues dans le cadre du développement durable telles que les installations permettant au véhicule de fonctionner exclusivement au GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), au GNV (Gaz Naturel Véhicule) ou en bi-carburant essence-GPL/GNV ainsi que celles qui combinent l'énergie électrique et une autre énergie traditionnelle (essence ou gazole),
- le système antivol que vous aurez rajouté pour garantir la sécurité de votre véhicule,
- les systèmes antivol de roues.

L'option «Remorque»

Vous pouvez assurer votre remorque en fonction de son poids total en charge (PTC) et du niveau de garantie que vous souhaitez.

- Si le PTC de la remorque n'excède pas 750 kg, l'option permet de couvrir les conséquences des événements suivants : accident, vol, incendie, forces de la nature, catastrophes naturelles et technologiques, telles que décrites dans le présent document. L'assurance de la responsabilité civile de la remorque est incluse dans le contrat du véhicule tracteur.
- Si le PTC de la remorque est supérieur à 750 kg, vous pouvez l'assurer en responsabilité civile seule ou en responsabilité civile et pour les dommages qu'elle peut subir à la suite d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de forces de la nature, de catastrophes naturelles ou de catastrophes technologiques telles que décrites dans le présent document. Pour ce type de remorque, le conducteur du véhicule tracteur doit être titulaire du permis E(B).
- Si vous empruntez une remorque de plus de 750 kg de PTC pour une période de trente (30) jours maximum, une déclaration doit être effectuée et la garantie responsabilité civile sera acquise moyennant un complément de cotisation.

LE PERMIS DE CONDUIRE

Sont exclus :

Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

Permis de conduire international ou étranger

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

LES USAGES

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule assuré, déclaré par l'assuré et rappelé aux dispositions particulières, selon définition suivantes :

- **Déplacements privés** : Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail ou d'études.
Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études.
- **Déplacements privés et trajet travail** : Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études ou de stages.
Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels. Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.
- **Artisan - Affaires – Commerce** : Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements professionnels ».
Le véhicule ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.
- **Déplacements professionnels** : Le véhicule est utilisé régulièrement pour les déplacements privés ou professionnels. Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.
Le véhicule ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

La garantie de responsabilité civile est obligatoire, conformément à l'article L. 211-1 du Code des assurances. Elle couvre les dommages causés à autrui, lors d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

L'assureur garantit :

- Les dommages matériels et immatériels dans la limite de cent millions d'euros (100 000 000 €).
Limitation à un million deux cent vingt mille euros (1 220 000 €) en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé,

- Les dommages corporels sans limitation.

Dans certains cas, une franchise peut être appliquée. Elle figure alors explicitement dans les dispositions particulières de votre contrat d'assurance (voire clause C02).

L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans l'accord de l'assureur ne lui est opposable.

Ce qui est garanti :

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L.124-5 3ème alinéa du Code des assurances). Nous prenons alors en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous ou les autres assurés pouvez encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par :

- Un accident, un incendie, une explosion, dans lesquels est impliqué le véhicule assuré, sa remorque, ses accessoires et aménagements, ou par les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- La chute des accessoires, produits, objets ou substances du véhicule assuré.

et survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration.

Quelles que soient les dispositions du contrat, les garanties sont au moins équivalentes à celles qui sont visées par l'article R.211-5 du Code des Assurances.

Dans les cas suivants l'assureur procède à l'indemnisation des tiers puis exerce un recours contre le responsable de l'accident lorsque :

- Les passagers transportés ne l'étaient pas dans des conditions suffisantes de sécurité (cf. Article A211-3 du Code des assurances);
- Le conducteur ou gardien a pris possession du véhicule contre le gré du propriétaire ou souscripteur;
- Le conducteur ou gardien ne possédait pas le permis adéquat ou que celui-ci était assorti de mentions spéciales qui n'étaient pas respectées au moment de l'accident;
- Le véhicule participait à une compétition, un rallye, des essais en tant qu'organisateur, préposé ou participant et que l'accident a eu lieu au cours de cet événement;
- Des passagers étaient transportés à titre onéreux lors de l'accident (pour les dommages causés à ces passagers).

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire.

Nous garantissons la responsabilité encourue, en qualité de propriétaire, par la société titulaire de la carte grise, en cas de dommages provenant d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré, peut encourir personnellement à partir du moment où il monte dans ce véhicule jusqu'à et y compris celui où il en descend.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous ou le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré pouvez encourir, du fait des dommages corporels et des dommages vestimentaires qui leur sont consécutifs, causés au conducteur autorisé par un défaut d'entretien ou un vice de construction du véhicule assuré.

Dans le cas où le véhicule assuré remorque exceptionnellement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué, dans les conditions recevables de signalisation et d'équipement de série du véhicule, l'assurance de responsabilité civile s'applique à cette opération de remorquage, y compris pour les accidents causés par la barre de traction.

L'assurance de responsabilité civile s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant par application de la convention d'assistance qui se forme en cas :

- De dépannage ou de remorquage bénévole du véhicule assuré,
- De sauvetage bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous garantissons le remboursement des frais exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- Des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- De vos effets vestimentaires et ceux des personnes transportées dans ce véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

En cas de changement de véhicule, nous garantissons la responsabilité du propriétaire ou de l'acquéreur éventuel de l'ancien véhicule, du fait des dommages corporels et matériels causés à autrui au cours d'essais effectués par ce dernier en vue de la vente et conformément aux dispositions mentionnées dans la rubrique « Le véhicule assuré ».

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à un des enfants mineurs de l'assuré, en cas de conduite à son insu du véhicule assuré, à l'exclusion des dommages causés au véhicule assuré.

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours que vos préposés et leurs ayants droit peuvent exercer contre vous par application des articles L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L.751-9 du Code rural en raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré, résultant de la faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré. Il s'agit de la faute d'un préposé. L'assuré lui-même doit être civilement responsable en qualité de commettant sans être personnellement retenu dans la cause comme auteur ou complice ou pour une faute personnelle.

En cas d'accident du travail d'un préposé de l'assuré causé par le véhicule assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré, nous garantissons le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- Des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale;
- De l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

N'entrent pas dans le champ de la garantie les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale destinées à alimenter le Fonds National de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles et dont il est fait état au 5e alinéa de l'article L.452-4 dudit Code.

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours que les préposés et salariés et leurs ayants droit peuvent exercer contre vous :

- Par application des articles R.211-8 alinéa «d» du Code des assurances et L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale;
- En raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré circulant sur la voie publique, lorsqu'il est conduit par l'employeur, un de ses préposés et salariés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Notre garantie vous est acquise en raison :

- Des dommages vestimentaires subis par vos préposés pendant leurs fonctions s'ils sont consécutifs à un dommage corporel qui leur est causé par le véhicule assuré;
- Des dommages causés par le véhicule assuré aux véhicules personnels des préposés au cours de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de circulation dans les pays adhérant à la Convention Internationale d'Assurance (pays mentionnés au recto de la carte verte et non rayés), notre garantie est étendue au paiement des cautions, qu'elles soient requises à titre civil ou pénal.

Ces cautions demeurent notre propriété et doivent nous être remboursées en cas de restitution par les autorités du pays étranger.

La caution «criminelle» étant demandée comme garantie de la comparution personnelle de l'auteur de l'accident devant le tribunal pénal, et étant saisie s'il fait défaut, vous vous engagez à :

- Nous rembourser le montant de la caution criminelle versée par nous, dans le cas où elle serait saisie pour défaut de comparution;
- Nous rembourser, dans tous les cas, le montant des amendes pouvant être prélevé sur le montant de la caution criminelle versée par nous.

Conformément aux dispositions des articles L.211-9 à L.211-17 du Code des Assurances, nous sommes tenus de présenter une offre d'indemnité, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint.

Cette obligation est maintenue dans les cas où nous invoquons une exception légale ou contractuelle. Nous nous exécutons alors pour le compte de qui il appartiendra et disposons d'une action en remboursement des sommes versées ou mises en réserve.

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties;
- Soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent.

Toutefois, la garantie reste due, au plus, jusqu'à l'échéance annuelle de votre contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Comment bénéficier de cette garantie :

Vous devez au préalable formuler votre demande auprès d'un conseiller. La garantie prendra effet :

- dès le dépôt de votre demande contre récépissé ou dès votre demande téléphonique auprès d'un conseiller ou au lendemain zéro heure du dépôt d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) nous informant du remplacement,
- la garantie joue simultanément pour le véhicule indisponible et pour le véhicule loué ou prêté.

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- **Les dommages corporels et matériels subis par le conducteur sauf les cas mentionnés dans ce qui est garanti.**
- **Les dommages corporels et matériels subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré sauf les frais de nettoyage mentionnés dans ce qui est garanti.**
- **Les dommages corporels et matériels subis par les préposés et salariés ; sauf les cas prévus dans ce qui est garanti.**
- **Les dommages subis par les passagers transportés dans des conditions ne respectant pas celles fixées par l'article A.211-3 du Code des Assurances.**
Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes d'accident corporel, mais nous disposons du droit, en cas d'indemnisation d'une victime, d'exercer un recours contre l'assuré responsable.

LE TRANSFERT DE GARANTIES

Votre véhicule est indisponible :

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré, à la suite d'une panne, de révisions périodiques ou d'un accident, vous pouvez demander le transfert des garanties de ce véhicule sur un véhicule de remplacement que vous louez ou que vous empruntez pendant une durée maximale de trente (30) jours dès lors que le véhicule indisponible n'est pas assuré en position immobilisée. Le véhicule de remplacement bénéficie de la même formule de garanties que le véhicule indisponible.

LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

Ce qui est garanti :

L'assureur s'engage à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, à réclamer à tout tiers responsable la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, des dommages matériels directs par suite d'un accident du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

L'assureur s'engage à ses frais à pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison des poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion. Toutefois le préjudice invoqué à l'occasion du litige doit être supérieur à 500 € hors TVA.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Par litige, il faut entendre toute situation conflictuelle ou différend, impliquant la responsabilité civile du véhicule assuré et dont la garantie est acquise, conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

La garantie est accordée :

- En France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer,
- Dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- Dans les états du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein,
- Dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

Elle est limitée à concurrence de 5 000 € TTC par an, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à l'assureur qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article L.127-3 du Code, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne légalement qualifiée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de les choisir et peut choisir son conseil habituel ou le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

L'assureur peut, si l'assuré le souhaite, lui proposer un avocat partenaire, **sur demande écrite de sa part.**

Cette liberté de choix est également ouverte à l'assuré en cas de conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.

Dans les deux cas, nous réglons directement leurs honoraires et frais judiciaires dans la limite du montant indiqué au tableau ci-après, sur justificatifs, sauf si ces derniers ont été engagés à notre insu, ou antérieurement à la déclaration de sinistre, à moins que l'assuré puisse justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

Nature des garanties	Montant TTC par an, dans la limite de
Transaction	400 €
Référé	400 €
Commission	400 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	800 €
Tribunal (commerce, instance, grande instance, administratif)	1 000 €
Conseil des prud'hommes	1 000 €
Cour d'appel	1 000 €
Cour d'assises	1 600 € par affaire y compris les consultations
Cour de cassation	2 500 € par affaire y compris les consultations
Conseil d'état	2 500 € par affaire y compris les consultations

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code, en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés par la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais, une procédure contentieuse, et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Conformément aux dispositions de l'article L.127-6 du Code, les dispositions ci-dessus concernant les modalités de gestion des sinistres, le libre choix de l'avocat ou du mandataire qualifié et les procédures visant le cas de conflit d'intérêts (si nous assurons par exemple la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous demandez l'exercice d'un recours) et de désaccord entre l'assuré et l'assureur, ne s'appliquent pas lorsque la défense ou la représentation de l'assuré dans toutes les procédures judiciaires ou administratives s'exerce en même temps dans notre intérêt d'assureur responsabilité civile.

Conformément aux dispositions des articles L.322-2-3 et R.127-1 du Code, les sinistres relevant de la présente garantie sont traités par un service spécialisé distinct des autres services de l'assureur.

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre-amende,
- Le remboursement des amendes et des frais annexes,
- Les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- Les poursuites pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234.1 et R.234.1 du Code de la route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état,
- Les poursuites pour conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement ou supérieure à la dose prescrite, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état,
- Les poursuites envers un assuré du contrat,
- Les dommages atteignant les personnes transportées dans des conditions contraires à leur sécurité selon l'article A.211-3 du Code des assurances,
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux,
- Les réclamations et actions exercées à l'encontre du réparateur du véhicule assuré à raison de malfaçons dans la réparation de dommages subis par ledit véhicule,
- La garantie ne s'applique pas aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré,
- La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie,
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Pour l'application des garanties « dommages », l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

Tout sinistre doit être déclaré pour donner lieu, si la garantie est acquise, à remboursement.

Les garanties « dommages » au véhicule sont les garanties :

1. Bris de glace	5. Catastrophes technologiques
2. Vol	6. Attentats-Actes de terrorisme
3. Incendie - Explosion	7. Événements climatiques
4. Catastrophes naturelles	8. Dommages tous accidents

1. LA GARANTIE BRIS DE GLACE

Cette garantie prévoit le remboursement des frais de réparation ou, si elle est techniquement déconseillée, de remplacement à l'identique des éléments vitrés ci-dessous à la suite d'un bris accidentel survenu sur le véhicule assuré. En outre cette garantie couvre les frais de marquage des vitres lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par la société qui a procédé au marquage précédent.

Ce qui est garanti :

- le pare-brise,
- les glaces latérales,
- la lunette arrière,
- le toit ouvrant,
- les optiques de phares avant,
- les écrans et cabochons de clignotants avant,
- les phares antibrouillard avant ou longue portée livrés en même temps que le véhicule.

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- les feux arrière,
- les appareils rétroviseurs, y compris les rappels de clignotants intégrés,
- les pavillons vitrés,
- les toits rigides escamotables en verre,
- les rappels latéraux de clignotants.

Bon à savoir : les feux arrière, les appareils rétroviseurs, y compris les rappels de clignotants intégrés, les pavillons vitrés, les phares avant additionnels et les toits rigides escamotables en verre montés avant la sortie d'usine du véhicule assuré sont pris en charge en cas d'événements couverts de la garantie Dommages tous accidents (Art. 8-p.14), si cette garantie a été souscrite.

2. LA GARANTIE VOL

Cette garantie couvre la soustraction frauduleuse du véhicule assuré, la tentative de vol du véhicule, ou le vol de pièces sur le véhicule assuré.

La mise en jeu de cette garantie impose qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie. L'original du dépôt de la plainte doit nous parvenir dans un délai de deux (2) jours après que vous ayez eu connaissance du vol.

Ce qui est garanti :

- **le vol de ce véhicule**
 - à la suite de **menaces ou violences** sur le propriétaire, le conducteur ou le gardien autorisé,
 - à la suite d'une **effraction sur le véhicule**. Par effraction du véhicule on entend le forçement du système de blocage de la direction et de mise en route permettant techniquement le vol du véhicule ou le forçement par effraction électronique,
 - à la suite d'une **effraction sur le domicile, le garage privé ou collectif ou le portail du domicile,**
 - **sans effraction** sur le véhicule, le domicile, le garage privé ou collectif ou le portail du domicile.
- **la tentative de vol de ce véhicule**

Elle est définie comme le commencement d'exécution du vol du véhicule assuré interrompu par une cause indépendante de son auteur et matérialisé :

 - soit par des traces d'effraction sur l'habitable pour pénétrer à l'intérieur de celui-ci,
 - soit par des dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage,
 - soit par le forçement des organes de direction ou de la serrure de blocage de celle-ci.
- **le vol de pièces et options d'origine du véhicule**

La garantie s'applique dès lors que la matérialité du vol aura été rapportée par l'expert mandaté par nos soins.

Attention : en cas de vol sans qu'aucune effraction ne puisse être relevée sur le véhicule, l'habitation, le garage privé ou collectif, ou le portail du domicile, le montant de la franchise vol figurant sur vos dispositions particulières est triplé.

Bon à savoir : Le vol isolé des roues, comprenant la jante et le pneu, est garanti en tous lieux dans la formule Tous risques sous réserve qu'elles soient équipées d'un système antivol. Les enjoliveurs ne sont pas couverts. Les accessoires hors-série et les objets transportés peuvent être couverts sur option dans les formules Tiers, Tierce collision et Tous risques.

Conseils pour lutter contre le vol :

- ne laissez, dans la mesure du possible, aucun objet dans votre

véhicule (y compris dans le coffre) et surtout vos papiers ou objets de valeur,

- ne laissez pas votre véhicule, même pour un court instant, avec les clés sur le contact,
- bloquez le volant sur la position "antivol",
- fermez les vitres, le coffre et les portes,
- ne laissez pas dans le véhicule les appareils amovibles tels que les autoradios, GPS...

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- **les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat ou de toute personne ayant la garde autorisée du véhicule,**
- **les vols commis par ou avec la complicité du conjoint, des ascendants, descendants ou des autres membres de la famille vivant sous le toit du souscripteur, des conducteurs désignés, ou de toute personne ayant la garde autorisée du véhicule,**
- **les dommages résultant d'actes de vandalisme (couvert par la garantie "Dommages tous accidents"),**
- **le vol par ruse ou par abus de confiance,**
- **le vol du véhicule alors qu'il se trouve sur une voie ou un parking ou un lieu public et que les clés ou le système de démarrage ont été laissés dans l'habitable.**

3. LA GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION

Ce qui est garanti :

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré consécutifs à :

- **un incendie**, c'est-à-dire un embrasement ou une combustion avec flammes,
- **une explosion,**
- **la chute directe ou indirecte de la foudre,**
- **l'effet du courant électrique suite à un court-circuit.**

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- **les dommages de brûlures causés par les fumeurs,**
- **les dommages occasionnés aux équipements électriques dus à la modification, à l'usure ou au défaut d'entretien des composants électriques,**
- **les dommages causés aux accessoires et objets transportés, sauf si l'option correspondante a été souscrite.**

4. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Ce qui est garanti :

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Bris de glaces, Incendie-Explosion, Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre (la franchise légale dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre) et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise.

Toutefois, si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est la franchise prévue pour les garanties Incendie-Explosion, Vol, qui s'applique si elle est supérieure.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

5. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Ce qui est garanti :

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages au véhicule, objet du présent contrat résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux termes de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Elle est réservée à la couverture des véhicules dont l'usage n'est pas professionnel, dont le contrat a été souscrit par les particuliers.

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française, de l'arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

L'assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule de l'assuré de manière à remplacer ce dernier dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe moyennant application de la franchise légale.

L'indemnisation inclut les dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement au jour de l'événement, y compris les frais de désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires pour son usage au véhicule assuré, ainsi que les honoraires d'expertise.

La garantie joue pour les véhicules assurés en France métropolitaine (et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer).

L'assuré doit procéder à la déclaration de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance.

L'assuré s'engage à autoriser et à faciliter l'accès au véhicule sinistré pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

L'assureur s'engage à verser à l'assuré l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

6. LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Ce qui est garanti :

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, et causés par un attentat, d'une émeute, d'un mouvement populaire, par un acte de terrorisme, survenu en France Métropolitaine et dans les DOM-TOM et à condition que l'assuré ne prenne pas part à ces événements, tel que défini par les articles L.421-1 et L.421-2 du Code Pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion, Vol.

Elle s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les mêmes limites et conditions fixées au contrat.

7. LA GARANTIE ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Ce qui est garanti :

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à l'action directe de :

- Tempête, ouragan ou cyclone grêle,
- Glissement ou affaissement de terrain,
- Inondation du véhicule à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie,
- Avalanche,
- Éruption volcanique,
- Tremblement de terre.

Chacun de ces événements doit être caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.

Le phénomène tempête, ouragan ou cyclone, devra être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. Il appartient à l'assuré d'obtenir ce certificat.

Cette garantie ne s'applique pas si la garantie Catastrophes Naturelles s'applique.

8. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Ce qui est garanti :

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- D'un versement sans collision préalable,
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée,
- De chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré,
- Du transport du véhicule assuré par mer, terre, air, fleuve ou fer entre deux pays où la garantie s'exerce.

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234.1 et R234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement. Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- Les dommages dus à une surcharge du véhicule,
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré,
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés,
- Les dommages mécaniques ou électriques occasionnés au véhicule en stationnement par un animal,

- Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation du véhicule conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le certificat d'immatriculation avait été retiré par les autorités compétentes,
- L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré, ainsi que les dommages résultant de leurs opérations de chargement ou de déchargement,
- Les dommages consécutifs à une collision se produisant entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parc de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré,
- Les dommages survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique,
- Les dommages subis par les remorques tractées,
- Les dommages subis par le véhicule assuré au cours de sa location,
- Les dommages et préjudices subis lors d'un accident de la circulation alors que le véhicule assuré est frappé d'interdiction de circuler du fait de son état de dangerosité constaté préalablement par un expert dans le cadre des véhicules endommagés.

LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

Sont bénéficiaires des indemnités :

- En cas de blessures : l'assuré,
- En cas de décès de l'assuré : ses ayants droit.

Ce qui est garanti :

La garantie a pour objet d'indemniser les conducteurs désignés ou autorisés en cas d'accident corporel de la circulation dont ils seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti, l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages ou de tiers responsables.

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Si le taux d'AIPP est compris entre 1% et 10% inclus (option possible que si et seulement si l'assurance corporelle du conducteur 300 000 € ou 500 000 € (encore appelée Protection du conducteur) a été souscrite).

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste partiellement invalide de ses suites, l'Assureur verse à l'Assuré la somme indiquée dans le Tableau ci-dessus définie en fonction du taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème européen d'évaluation médicale des Atteintes à l'Intégrité physique et psychique**.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.
Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.
Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.
L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Invalidité Permanente Partielle consécutive à un Accident de la circulation :

BARÈME		
TAUX AIPP	Niveau 1 Protection du conducteur 300 000 €	Niveau 2 Protection du conducteur 500 000 €
10 %	30 000 €	50 000 €
9 %	27 000 €	45 000 €
8 %	24 000 €	40 000 €
7 %	21 000 €	35 000 €
6 %	18 000 €	30 000 €
5 %	15 000 €	25 000 €
4 %	12 000 €	20 000 €
3 %	9 000 €	15 000 €
2 %	6 000 €	10 000 €
1 %	3 000 €	5 000 €

ASSUREUR :

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Si le taux d'AIPP est supérieur à 10% (Protection du conducteur 300 000 € ou 500 000 €).

Le préjudice indemnisé comprend :

En cas de blessures, avec un taux d'AIPP supérieur à 10 %, selon expertise médicale pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel :

- Les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique en relation avec l'accident de la date de l'accident à la date de guérison ou de consolidation,
- Les pertes de gains professionnels actuels en relation avec l'accident du premier jour d'interruption jusqu'à la date de guérison ou de consolidation,
- Le déficit fonctionnel permanent selon le barème ci-après,
- Le déficit fonctionnel temporaire selon le barème ci-après,
- Le coût d'assistance d'une tierce personne après consolidation selon le barème ci-après,
- Les souffrances endurées selon barème ci-après,
- Le préjudice esthétique permanent selon barème ci-après,
- Le préjudice d'agrément barème ci-après.

En cas de décès immédiat ou survenu dans le délai d'un an à compter de l'accident et en relation avec celui-ci :

- Les frais d'obsèques, sur justificatifs, dans la limite de 5 000 €,
- Le préjudice moral des ayants droit. Le préjudice moral est fixé selon le barème ci-après,
- Le préjudice économique.

Il est convenu que si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué sur les Dispositions Particulières.

Si le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, résultant de l'accident est inférieur ou égal au taux indiqué aux Dispositions Particulières (franchise), l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de ce poste de préjudice, sauf s'il a choisi l'option qui rachète cette franchise d'incapacité.

En revanche, pour toute atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieure à ce taux, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux dans la limite de la somme assurée.

Les indemnités dues seront réduites de 25 %, en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, sauf si les blessures sont sans rapport avec le non port de la ceinture.

SOUFFRANCES ENDURÉES/PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT	
TABLE D'ÉVALUATION	
0,5/7	500 €
1/7	1 000 €
1,5/7	1 500 €
2/7	2 000 €
2,5/7	3 000 €
3/7	4 500 €
3,5/7	6 000 €
4/7	7 500 €
4,5/7	11 000 €
5/7	14 500 €
5,5/7	19 500 €
6/7	25 000 €
6,5/7	32 500 €
7/7	40 000 €

BARÈME DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP) ÂGE							
AGE	16-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71 +
TAUX AIPP	Par point d'AIPP						
11-15	1800€	1600€	1400€	1100€	900€	800€	650€
16-20	1900€	1700€	1500€	1200€	1000€	900€	700€
21-25	2000€	1800€	1700€	1300€	1100€	1000€	750€
26-30	2100€	1900€	1800€	1400€	1200€	1100€	800€
31-35	2200€	2000€	1900€	1500€	1300€	1200€	850€
36-40	2300€	2100€	2000€	1600€	1400€	1300€	900€
41-45	2500€	2300€	2200€	1800€	1600€	1400€	950€
46-50	2600€	2400€	2300€	1900€	1700€	1500€	1000€
51-55	2800€	2600€	2400€	2000€	1800€	1600€	1050€
56-60	2900€	2700€	2500€	2100€	1900€	1700€	1100€
61-65	3100€	2900€	2600€	2200€	2000€	1800€	1150€
66-70	3200€	3000€	2700€	2300€	2100€	1900€	1200€
71-75	3300€	3100€	2800€	2400€	2200€	2000€	1250€
76-80	3500€	3200€	2900€	2500€	2300€	2100€	1300€
81-85	3600€	3300€	3000€	2600€	2400€	2200€	1350€
86-90	3700€	3400€	3100€	2700€	2500€	2300€	1400€
91-95	3900€	3500€	3200€	2900€	2600€	2400€	1450€
96+	4100€	3600€	3300€	3000€	2700€	2500€	1500€

DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (DFT)	
DFT total	15 € / jour
DFT partiel	10 € / jour
DFT résiduel	5 € / jour

PRÉJUDICE D'AGRÈMENT

Base de 10 000 € X le taux de séquelles

Exemple : Pour un taux d'AIPP de 20% = 10 000 € x 20% = 2 000 €

TIERCE PERSONNE

10 €/heure dans la limite de 365 jours par an

La table de capitalisation est la table de mortalité TD88/90 avec un taux à 3,50 %

EN CAS DE DÉCÈS

PRÉJUDICE MORAL SELON BARÈME (uniquement en cas de décès)	
Conjoint	20 000 €
Descendant 1er degré	15 000 €
Ascendant 1er degré	10 000 €
Co latéral (frère/soeur)	8 000 €
Autre héritier	4 000 €

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Les sinistres survenus lorsque l'assuré :
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique, tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - conduit sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement,
 sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- Les conséquences d'aggravations de dommages corporels dus à une négligence de la part du conducteur dans son traitement médical,
- Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
- Les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou résultant d'acte de violence, ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide,
- Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile, ou provoqués par attentats, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage,
- Les sinistres survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.

L'ÉTENDUE TERRITORIALE

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	- France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre - Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) n'est pas barrée, limitée à 3 mois pour les garanties autres que responsabilité civile - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois
Garanties Assistance : Assistance Essentielle Assistance Confort	Tous les pays de la carte verte dont la mention n'a pas été rayée et pour les séjours de moins de 90 jours
Forces de la nature	- France métropolitaine - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna - Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie (uniquement en formule Tous Risques)
Attentats et actes de terrorisme	- France métropolitaine - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna
Catastrophes Naturelles	
Catastrophes Technologiques	

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Il s'agit des exclusions qui concernent toutes les garanties du contrat :

- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- Les dommages survenus au véhicule assuré lors de la participation comme concurrent ou organisateur à des épreuves, des essais libres sur circuits, des courses, des compétitions ou aux essais qui s'y rapportent, ou en roulage; cette exclusion s'applique également aux simples manifestations de loisirs et aux stages de pilotage,
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il

ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaire à l'approvisionnement du moteur,

- Si les limitations d'emploi citées ci-dessus ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article R211-45 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L211-26 1er alinéa du même Code, seront encourues. En outre, pour les exclusions citées ci-dessus, vous devez souscrire une assurance Responsabilité Civile auprès d'une autre compagnie sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L324-2 du Code de la Route.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par:
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage,
- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier d'un permis en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni retiré) exigé par les règlements publics en vigueur ou est titulaire d'un permis à validité temporaire ou international (autre qu'un pays membre de l'Union Européenne), hormis pour les cas mentionnés dans la rubrique relative au permis de conduire,
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel,
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé,
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, par le conducteur du véhicule assuré, ou à leur instigation sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, par des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
- Les amendes et frais s'y rapportant,

- Les véhicules servant, même occasionnellement, au transport payant de marchandises ou de personnes, les taxis, les ambulances, les véhicules de type auto-école, les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité de location de courte durée,
- Le détournement du véhicule suite à un abus de confiance ou une escroquerie. Dans ce cas précis, l'assuré ne doit pas avoir fait preuve de négligence ayant facilité le détournement (accepter un virement bancaire depuis l'étranger, par exemple),
- Les professionnels de la réparation automobile, du contrôle technique, de la vente de véhicule, du dépannage, du courtage et de la location de véhicule ne sont jamais couverts, puisqu'ils doivent être assurés par ailleurs pour les risques professionnels,
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement, frais de gardiennage, d'immobilisation du véhicule.

LA COUVERTURE D'ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Assureur (ou Assisteur) du présent contrat. L'Assisteur sera désigné indifféremment Assureur Associés ASSISTANCE ou Mutuaide Assistance.

YouAssur est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09. **YouAssur** est le Courtier.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux Bénéficiaires d'un contrat d'assurance auto assuré par YouAssur.

- **La formule 1 (assistance essentielle)** comprend uniquement la prestation de dépannage/remorquage (selon descriptif ci-dessous).
- **La formule 2 (assistance confort)** comprend toutes les prestations décrites.

CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE MUTUAIDE ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX - 7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

- **Par téléphone de France : 01.55.98.58.63**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.58.63 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par télécopie : 01.45.16.63.92**
- **Par e-mail : auto@mutuaide.fr**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

LA COUVERTURE D'ASSISTANCE

TABLEAU DE GARANTIES

- La formule 1 (assistance essentielle) comprend uniquement la prestation de dépannage/remorquage (selon descriptif ci-dessous).
- La formule 2 (assistance confort) comprend toutes les prestations décrites.

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
ASSISTANCE AUX VÉHICULES	
DÉPANNAGE / REMORQUAGE	200 € TTC
RAPATRIEMENT AU DOMICILE	50 € TTC
VÉHICULE DE REMPLACEMENT - En cas de panne - En cas d'accident ou d'incendie - En cas de vol	Catégorie équivalente ou D maximum 7 jours 10 jours 30 jours
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	80 € TTC par nuit et par personne / Maximum 3 nuits
POURSUITE DU VOYAGE - Distance inférieure à 100 km - Distance entre 100 et 500 km - Distance supérieure à 500 km ou si le trajet en train est supérieur à 6h - Rapatriement du conducteur et des occupants	Taxi si la distance est inférieure à 100 km Train (billet première classe) Avion (billet classe économique) sur ligne régulière Un véhicule de location de catégorie B pendant une durée maximum de 48 heures. (Le retour local du véhicule n'est pas obligatoire).
RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE - Distance inférieure à 100 km - Distance entre 100 et 500 km - Distance supérieure à 500 km ou si le trajet en train est supérieur à 6h - Rapatriement du conducteur et des occupants	Taxi si la distance est inférieure à 100 km Train (billet première classe) Avion (billet classe économique) sur ligne régulière Un véhicule de location de catégorie B pendant une durée maximum de 48 heures. (Le retour local du véhicule n'est pas obligatoire).
RAPATRIEMENT DU VÉHICULE	Frais réels
FRAIS DE GARDIENNAGE DU VÉHICULE	200 € TTC
ABANDON DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER	310 € TTC
ENVOI DE PIÈCES DE RECHANGE Avance du prix des pièces	Frais réels 2 300 € TTC
CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	Titre de transport (*) ou chauffeur
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE	Frais réels
RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES	Titre de transport retour et frais de taxi
RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS	Titre de transport Aller/Retour (*)
VISITE D'UN PROCHE	Titre de transport Aller/Retour (*) Frais d'hôtel 50 € TTC par nuit - Maximum 10 nuits
PROLONGATION DU SÉJOUR	Frais d'hôtel 50 € TTC par nuit - Maximum 10 nuits
FRAIS MÉDICAUX ET SOINS DENTAIRES HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE Franchise sur les soins dentaires	10 000 € TTC par personne 200 € par dossier
RAPATRIEMENT DE CORPS - Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant - Formalités décès (présence d'un proche si obsèques à plus de 50 km du domicile)	Frais réels Titre de transport retour et frais de taxi Titre de transport retour et frais de taxi
ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER - Avance de la caution pénale - Paieement des honoraires d'avocat	8 000 € TTC 1 000 € TTC
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	5 appels par an
CONSEIL MÉDICAL	5 appels par an

(*) en avion classe économique ou train 1^{ère} classe

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- **Nous, l'Assureur :**
MUTUAIDE ASSISTANCE
- **Accident corporel grave :**
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.
- **Bénéficiaires :**
Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France métropolitaine :
 - L'Assuré, souscripteur du contrat d'assistance automobile,
 - Son conjoint(e), de droit ou de fait,
 - Toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des auto-stoppeurs).
- **Définition de l'assistance aux véhicules :**
L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule garanti, suite à un événement garanti.
L'assistance aux véhicules n'est possible que si le véhicule se trouve sur route asphaltée et carrossable ouverte à la circulation publique.
- **Déplacements garantis :**
Les déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs effectués avec les véhicules garantis.
- **Domicile :**
Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.
- **Événements garantis :**
 - Pour l'ensemble les garanties d'assistance aux véhicules : Panne, incident mécanique ou électrique, erreur de carburant, crevaison, accident, vol ou tentative de vol, incendie du véhicule garanti, vandalisme, perte ou vol des clés, événements climatiques.
 - Pour les garanties d'assistance aux personnes : blessures et décès lors d'un accident.
- **Exécution des prestations :**
Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.
- **Immobilisation du véhicule :**
L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.
- **Maximum par événement :**
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.
- **Membres de la famille / Proche :**
Par « Membres de la famille », on entend le conjoint, partenaire ou concubin vivant sous le même toit, les ascendants ou descendants jusqu'au second degré, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.
- **Nous organisons :**
Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.
- **Nous prenons en charge :**
Nous finançons la prestation.
- **Nullité :**
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.
- **Territorialité :**
La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).
- **Véhicules garantis :**
 - Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,500kg, immatriculé en France et appartenant au Bénéficiaire, professionnel ou personnel, toutes motorisations, dont les véhicules électriques et les motos de cylindrée supérieure à 125 cm³.
 - La remorque ou bagagère tractée par le véhicule garanti et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un événement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

1. DÉPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire, le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

Les frais de réparations du véhicule restent à votre charge.

2. RAPATRIEMENT AU DOMICILE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 24 heures.

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un trajet retour en taxi.

La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec la garantie « hébergement temporaire », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

3. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Cette garantie n'est applicable que dans les pays de la Zone carte verte.

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti pour une durée supérieure à 24 heures.

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou de catégorie D maximum, à hauteur du plafond indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

En cas de dépassement des délais de location accordés par notre Service Assistance, la facture de location restera à votre charge.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

La garantie « véhicule de remplacement » n'est pas mise en œuvre lorsque le véhicule garanti peut être dépanné sur place.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage ».

4. HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Le véhicule est immobilisé pour une durée inférieure à 24 heures suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19), votre hébergement temporaire dans l'attente des réparations du véhicule dans un établissement proche du lieu d'immobilisation.

Les frais de restauration restent à votre charge.

La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « véhicule de remplacement ».

5. POURSUITE DE VOYAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable dans les 24 heures.

Nous organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de destination, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, dans les limites et conditions mentionnées au Tableau de Garanties (p. 19).

Le coût de la poursuite du voyage ne peut en aucun cas excéder le coût du retour au domicile et ne peut excéder le montant indiqué au Tableau des Garanties.

La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « véhicule de remplacement » et « rapatriement au domicile ».

6. RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé en état de marche suite à un vol.

Pour vous permettre d'aller le récupérer, nous mettons à votre disposition ou nous vous remboursons (ou à la personne désignée par vous) un titre de transport aller en train 1ère classe ou d'avion classe économique.

Les frais annexes tels que source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), hôtel, restauration, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à votre charge.

7. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que la durée de réparation nécessaire est supérieure à 8 heures, l'Assisteur organisera et prendra en charge le rapatriement du véhicule depuis l'étranger vers le garage le plus proche du lieu de stationnement habituel du véhicule.

Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Si une remorque garantie est attelée au véhicule immobilisé, elle sera rapatriée avec le véhicule tracteur, sous réserve toutefois que les frais de son rapatriement n'excèdent pas sa propre valeur à dire d'expert.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables.

Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peuvent nous être opposés.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur **au moment de la livraison**. Vous devrez impérativement nous des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

8. FRAIS DE GARDIENNAGE

Dans l'attente des réparations du véhicule garanti, de son rapatriement ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur le lieu d'immobilisation à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

9. ABANDON DU VÉHICULE A L'ÉTRANGER

Le véhicule est déclaré épave suite à un événement garanti. Nous effectuons les formalités nécessaires et prenons en charge les frais d'abandon du véhicule ainsi que les frais de douane à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

10. ENVOI DE PIÈCES DE RECHANGE

Les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti ne sont pas disponibles sur le lieu d'immobilisation du véhicule, nous recherchons et envoyons les pièces nécessaires à sa réparation par le moyen de transport régulier le plus rapide, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous pouvons également vous avancer le prix de ces pièces dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Les envois de pièces détachées par notre Service Assistance sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou d'abandon de fabrication des pièces détachées en France Métropolitaine.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule immobilisé, nous prenons en charge vos frais de transport, à concurrence du prix d'un billet de train aller/retour 1ère classe, pour aller les retirer.

Le coût d'achat des pièces détachées et des éventuels frais de douanes reste à votre charge.

11. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes blessé lors d'un déplacement garanti dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Tsi votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un taxi, ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-ROM, COM et collectivités sui generis), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande).

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à votre charge.

LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm³,
- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- Les taxis,
- Les auto-écoles,
- Les véhicules destinés au transport sanitaire,
- Les services de messageries et fret express,
- Les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée,
- Les véhicules utilisés pour les services funéraires,
- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par le Souscripteur ou le Bénéficiaire,
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location,
- Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- Les pièces détachées, les frais de réparations,
- Les frais de douane, de péage, de stationnement, de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), de restauration, d'hôtel sauf ceux précisés dans le texte de garanties,
- Les amendes,
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le

défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,

- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle ou de révision
- Les frais et interventions consécutifs à une crevaison, une panne de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), une erreur de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), une panne de batterie,
- La perte, le vol ou le bris de clefs,
- Les vols de bagages, matériels, marchandises, et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les immobilisations dues au gel,
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...),
- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes blessé ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Vous êtes blessé ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

2. RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous êtes blessés lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

3. RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

4. VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».

5. PROLONGATION DE SÉJOUR

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

6. FRAIS MÉDICAUX (HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE)

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19), sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties p. 19, sans application de franchise).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
 - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

À défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

7. RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

8. FORMALITÉS DÉCÈS

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

9. RETOUR ANTICIPÉ

Si vous devez interrompre prématurément votre déplacement dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel.
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence.

10. ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ÉTRANGER

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux. Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée. Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

11. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de traumatisme important suite à un événement garanti, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties (p. 19). Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

12. CONSEIL MEDICAL

Pour toute demande de renseignements, nos médecins sont disponibles pour toute information dont vous auriez besoin durant votre déplacement.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents. Ces informations ne valent pas prescriptions médicales. Les médecins ne fournissent pas d'ordonnances médicales.

LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les déplacements entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en déplacement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,

- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de déplacement ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
 - Les frais engagés après le retour du déplacement ou l'expiration de la garantie,
 - Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire/Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

Service Gestion des Sinistres

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

PRISE D'EFFET - DURÉE ET RENOUELEMENT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à compter de la date de la prise d'effet de votre contrat d'assurance YOUASSUR pour la même durée que celui-ci.

Les garanties se renouvellent dans les mêmes conditions que votre contrat d'assurance.

RÉSILIATION - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance prévues au Tableau des Garanties cessent de plein droit :

- En cas de résiliation de votre contrat d'assurance YOUASSUR, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par YOUASSUR, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.58.63 ou en écrivant à auto@mutuaide.fr.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE

SERVICE QUALITE CLIENTS

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

COLLECTE DES DONNÉES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.
Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.
Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.
Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat

peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données. Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- **par mail : à l'adresse dpro@mutuaide.fr**
ou
- **par courrier, en écrivant à l'adresse suivante :
Délégué représentant à la protection des données
MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010
93196 Noisy le Grand CEDEX.**

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est :
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

LA PROTECTION JURIDIQUE

Vous venez de souscrire auprès de SOLUCIA Protection Juridique par l'intermédiaire de Spring Assur un contrat de Protection juridique qui comporte la délivrance de certains services et vous remercions de votre confiance.

Sur simple appel, ce contrat vous permet d'accéder à une information juridique complète ainsi qu'un accès aux différents services inclus dans votre formule de garantie.

Il vous permet également d'envisager sereinement la prise en charge par notre équipe de juristes des conflits que vous pourriez rencontrer concernant votre véhicule.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués. En cas de contradiction entre les clauses des présentes conditions générales et vos conditions particulières, ces dernières prévalent sur les conditions générales.

QUELQUES DÉFINITIONS POUR Y VOIR PLUS CLAIR

Qu'entendons-nous par :

- **Souscripteur :**

Personne physique, ayant souscrit le contrat en son nom propre et seul redevable des cotisations.

- **Vous :**

Vous, en qualité de souscripteur du contrat,
Votre conjoint non séparé ou votre concubin,
Votre partenaire dans le cadre d'un PACS.

- **Nous :**

SOLUCIA Protection Juridique, SA au capital de 9.600.000 euros, siège social : 3 Boulevard Diderot – CS31246 – 75590 PARIS Cedex 12- RCS PARIS 481 997 708- Compagnie d'assurances agréée pour gérer les opérations d'assurance relevant de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique » en application de l'article R.321-1 du Code des Assurances.

- **Véhicule :**

Représente tous les véhicules terrestres à moteur (VTAM) de type tourisme, motocyclette ou cyclomoteur dont Vous êtes propriétaire ou locataire.

- **Litige, conflit ou différend :**

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.

- **Sinistre :**

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

- **Juridiquement insoutenable :**

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

- **Tiers identifié ou adversaire :**

Personne physique ou morale, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsable de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

- **Juriste :**

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4). Nos juristes sont spécialisés par service : information juridique par téléphone, accompagnement administratif, gestion de litiges amiables ou litiges contentieux.

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

UN NUMERO EST MIS A VOTRE DISPOSITION POUR BÉNÉFICIER DE NOS SERVICES :

Le service d'accompagnement Administratif et le Renseignement Juridique sont accessibles du Lundi au Samedi de 9h à 20h au
01 44 87 59 28

1. LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique.

Vous obtiendrez également toutes les informations à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné.

À votre demande et sur simple appel téléphonique au 01 44 87 59 28 vous êtes mis en relation avec nos Juristes, service accessible du Lundi au Samedi de 9h à 20h en illimité.

Le numéro de votre contrat Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

2. L'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF

Notre équipe Vous accompagne dans la constitution de vos dossiers relatifs à l'obtention ou la modification de votre carte grise ou aux formalités liées à votre permis de conduire.

Nous pouvons Vous communiquer tous les formulaires et informations nécessaires à l'aboutissement de vos démarches.

- **Démarches relatives à votre permis de conduire :**

- Perte
- Vol
- Solde de point nul
- Retrait de permis

- **Carte grise :**

- Déménagement
- Achat
- Perte
- Vol

Nous vous guidons dans l'accomplissement de ces démarches et la constitution de vos dossiers.
Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour bénéficier de ce service.

>> Attention : les coûts éventuels de constitution de dossier restent à votre charge.

3. L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

>> Attention : pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (factures, devis, PV d'infraction, convocation, citations...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

• Recherche d'une solution amiable :

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

• Prise en charge des frais de justice :

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis page 29 - Article 3 : Plafond global de garantie et page 30 - Article 4 : Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

À la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

>> Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, Vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

4. STAGE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que vous devez engager pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de **250 € TTC par an**, si, après la prise d'effet du présent contrat, ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- Votre relevé intégral de points disponible en Préfecture,
- À défaut, la copie du procès-verbal et la notification de perte de points,

- L'attestation de réalisation du stage de récupération de points,
- La facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage.

Le règlement de la prise en charge au titre de vos garanties est effectué dans le délai de 30 jours qui suit la réception de ces justificatifs.

>> Attention : pour la prise en charge de votre stage, nous prenons en compte la date de la dernière infraction qui a entraîné la perte de points.

5. NOUVEAU PERMIS

Nous prenons en charge les frais engagés dans la limite d'un montant de **500 € TTC par an** afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si votre permis de conduire est invalidé pour défaut de point.

La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, Vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- L'attestation de réalisation du stage d'obtention d'un nouveau permis de conduire,
- La facture correspondant aux frais de stage,
- Le relevé intégral de points établi et fourni par la Préfecture, faisant apparaître l'invalidation de votre permis (à défaut, le dernier procès-verbal d'infraction),
- La notification de la perte de points établie et fournie par l'administration donnant lieu à l'invalidation de votre permis,
- L'attestation délivrée par la préfecture prenant acte de la validation d'un nouveau permis de conduire ou la copie d'écran du site Internet de la Préfecture attestant de la validation d'un nouveau permis de conduire.

Le règlement de la prise en charge au titre de vos garanties est effectué dans le délai de 30 jours qui suit la réception de ces justificatifs.

VOS LITIGES GARANTIS

Dès lors qu'ils aient été régulièrement déclarés auprès de nos services, vous bénéficiez d'une prise en charge des litiges dans les domaines suivants :

1. DÉFENSE PÉNALE ET ADMINISTRATIVE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour une infraction aux règles de la circulation routière devant une juridiction répressive ou une commission administrative, punie d'une peine d'amende forfaitaire (**contraventions de 2ème, 3ème et 4ème classe UNIQUEMENT**).

2. CONSOMMATION AUTOMOBILE

Vous rencontrez un litige qui vous oppose à un tiers identifié, votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie privée, vous êtes garanti en tant que consommateur pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, la propriété ou la détention, et l'utilisation d'un véhicule ainsi qu'à son financement dès lors que l'opération est faite à votre nom.

Nous intervenons également pour les litiges qui découlent de l'entretien et la réparation de votre véhicule.

Exemples :

Votre conjoint achète une voiture d'occasion. Quelques semaines plus tard, un bruit anormal se fait entendre et vous l'emmenez chez un garagiste. Ce dernier vous révèle alors que le véhicule que vous avez acheté a été accidenté ! Cependant, vous n'en aviez pas connaissance au moment de l'achat, et vous souhaitez vous retourner contre le vendeur pour obtenir la reprise et le remboursement de cette voiture.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges juridiquement insoutenables.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTÉRÊTS.
- Pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route.
- Pour les litiges résultant d'un accident de la circulation lorsque Vous avez la qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance véhicule terrestre à moteur.
- Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Pour les litiges avec l'Administration Fiscale ou le domaine des douanes.

- Pour les litiges résultant d'une infraction résultant d'une contravention de première classe et de cinquième classe ainsi que les délits routiers.
- Pour les litiges relatifs à la garantie «défense pénale et recours suite à accident» de votre contrat d'assurance automobile.

VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE

1. LA DÉCLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par mail litiges@soluciapj.fr ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

>> Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation ou du bénéfice des présentes garanties.

>> Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord. Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

2. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

3. PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de **16.000 € TTC** par litige ou par année d'assurance.

Chaque litige ouvert sera plafonné à hauteur de **16.000 € TTC**. Lorsque plusieurs litiges surviennent dans le cadre d'une même année, quel que soit leur nombre, le plafond de 16.000 € TTC ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables diligentées par SOLUCIA Protection Juridique.
- Les frais d'expertises judiciaires.
- Les frais et honoraires d'huissier de justice.

- Les frais de procédures.
- Les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu page 30 - Article 4 : Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

4. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Tribunal de Police • Infractions au Code de la Route • Autres infractions	350 € par affaire 500 €
Tribunal Correctionnel • Sans se constituer partie civile • Avec constitution de partie civile	600 € 800 €
Tribunal Administratif	800 €
Cour d'Appel • En matière de police • En matière correctionnelle • Autres matières	400 € 800 € 1 000 €
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 500 €
Transaction amiable menée à terme	de 380 € à 950 € selon l'espèce

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, **le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.**

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. À défaut, nous cessons notre intervention.

5. PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, à la condition que les frais couverts par cette aide ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

6. SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- les honoraires de résultat.
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- les consignations pénales, les cautions.

7. TERRITORIALITÉ

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

9. SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

10. CUMUL DES GARANTIES

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121.3 du Code des Assurances sont applicables.

11. SERVICE RÉCLAMATION

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, Vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, Vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Par courrier : SOLUCIA Protection Juridique – Service Qualité
3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12

Par email : qualite@soluciapj.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 48h et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

12. MÉDIATION

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

13. CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article L.127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne

pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous ou la tierce personne indiquée ci-dessus propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vos soins, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge **dans la limite de 200 € TTC.**

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

CADRE JURIDIQUE

1. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

SOLUCIA Protection Juridique est agréée pour gérer des sinistres de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

2. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données collectées par SOLUCIA Protection Juridique, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation à l'exécution du contrat d'assurance et au traitement des prestations.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA Protection Juridique et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations. Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions.

À ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne.

Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA Protection Juridique et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à :

SOLUCIA Protection Juridique
Délégué à la Protection des Données
3 boulevard Diderot – CS 31246
75590 Paris cedex 12
dpo.solucia@soluciapj.fr

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.

Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715-3 PI de Fontenoy- 75334 PARIS – www.cnil.fr.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux

fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

3. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Protection Juridique présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Protection Juridique a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

4. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Solucia Protection Juridique a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

LE CONTRAT D'ASSURANCE

VOS DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Le contrat a été établi à partir des réponses du souscripteur aux questions qui lui ont été posées à la souscription du contrat. Ces réponses sont reprises dans les Dispositions Particulières et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

A l'appui de ses réponses, le souscripteur doit fournir à l'assureur tous documents justificatifs demandés, tels qu'une copie du permis de conduire, et du certificat d'immatriculation (carte grise), un relevé d'informations, un descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés et un exemplaire des Dispositions Particulières signé.

Cette obligation de déclaration pèse sur le souscripteur pour les éléments qui le concernent mais également pour les éléments qui concernent le propriétaire du véhicule, le conducteur principal, les conducteurs secondaires lorsque ces personnes ne sont pas le souscripteur du contrat.

Le souscripteur, contractant alors pour compte, représente ces personnes et les déclarations du souscripteur les engagent. En cas de doute, il faut donc interroger ces personnes.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du souscripteur (à la souscription ou en cours de contrat) peut être sanctionnée, même si, en cas de sinistre, elle a été sans influence sur ce dernier :

- **En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),**
- **Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (art. L. 113-9 du Code des assurances).**

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, le souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance.

En cas de sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Cependant, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, le souscripteur encourt les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

FORMATION DU CONTRAT - DATE ET DURÉE

Le contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française. Il est parfait (au sens juridique du terme) dès qu'il est signé par le

souscripteur et par nous-mêmes qui pouvons dès lors en poursuivre l'exécution.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement effectif de la cotisation ou d'une partie de la cotisation en cas de fractionnement de cette dernière.

Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières, ou, si la date du paiement effectif de la première cotisation est postérieure, à partir du lendemain à zéro heure de cette dernière date.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Personnelles.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

LA FACULTÉ DE RENONCIATION

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- Qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- Qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, visé à l'article L 422-1 du Code des assurances,

- Que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de _____ conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
Date _____ Signature du souscripteur _____ »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- Aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de souscription par voie de démarchage :

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre adresse.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature de la proposition], par l'intermédiaire de.....
Date Signature du souscripteur. »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

LES CONDITIONS DE LA GARANTIE PROVISOIRE

Cette garantie provisoire de 30 jours est accordée au souscripteur pour lui permettre de rassembler les justificatifs nécessaires à la souscription du contrat.

Elle est accordée pour une période de 30 jours à compter de la prise d'effet.

Les garanties accordées pendant 30 jours sont celles décrites dans la proposition de contrat : elles le sont en fonction des déclarations sincères et de bonne foi du souscripteur.

Ces garanties sont accordées sous les conditions et dans les limites indiquées aux Dispositions Générales du contrat.

Pour démarrer une garantie provisoire, le règlement d'un acompte correspondant à une avance sur la cotisation annuelle TTC est nécessaire (cet acompte inclut les frais de gestion, la contribution au fonds de garantie attentats et les taxes en vigueur).

Le souscripteur doit nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant sur la proposition de contrat.

En cas de modification du risque ou si les justificatifs reçus ne correspondent pas aux déclarations faites lors de la souscription, nous nous réservons le droit de mettre fin à la garantie provisoire.

Notre accord express pour une assurance annuelle reconductible, établie par la remise des Dispositions Particulières du contrat et du certificat d'assurance pour la période annuelle, peut vous être refusée si une pièce demandée qui nous parvient n'est pas conforme à vos déclarations.

Le contrôle de ce document peut justifier de modifier votre contrat, voire le résilier en cas de fausse déclaration ou si une pièce demandée ne nous parvient pas pendant la durée de validité de la note de couverture.

Dans ce cas, la cotisation perçue nous reste acquise dans son intégralité.

Les garanties, y compris l'assistance, s'éteignent le 31ème jour à 0 heure à compter de la date d'effet de la garantie provisoire, sauf en cas de nullité du contrat.

LA COTISATION

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux date(s) indiquée(s) aux Dispositions Particulières) par carte bancaire ou prélèvement ou virement sur un compte bancaire prévu à cet effet (les moyens de paiement suivants ne peuvent pas être acceptés : chèques, mandats cash et espèces).

Les échéances (principales et secondaires) et les modifications contractuelles à l'initiative du souscripteur ou à celle de l'assureur peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation, forfaitaires et non remboursables.

Le fractionnement éventuel de la cotisation est une facilité de paiement qui ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation. Cette facilité disparaît si l'assureur est amené à adresser au souscripteur une lettre de mise en demeure.

A défaut de paiement de votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- Suspendre les garanties trente jours après l'envoi chez l'assuré d'une lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de fractionnement de la cotisation, la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle. En outre, elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont l'assureur a connaissance. En cas de survenance d'un sinistre pendant la période de suspension des garanties, ce sinistre resterait à la charge du souscripteur quelles que soient les conséquences.

- Résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visés ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie.

L'assureur peut être amené à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables au contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue dans le présent contrat.

La cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification.

Le souscripteur en sera informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

Le souscripteur a alors la faculté de demander la résiliation du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la Franchise.

La résiliation prend effet trente jours après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Le souscripteur est alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de Franchise sont considérés acceptés de la part du souscripteur.

Lors de la souscription du contrat, des frais de dossiers sont applicables et ne peuvent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat.

Des frais sont applicables en cas d'établissement d'un avenant à l'initiative du souscripteur ou de l'assureur, lors du renouvellement du contrat à chaque échéance anniversaire, et en cas de fractionnement de la prime.

Chacun de ces frais est explicité dans les conditions générales de vente annexées au présent contrat.

Des frais en cas de retard de paiement pourront être appliqués tout comme des frais de mise en demeure.

LES MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le souscripteur doit nous informer de toute modification apportée à l'un quelconque des éléments figurant dans les Dispositions Particulières de son contrat, ainsi que le retrait de la carte grise par mesure conservatoire justifiée par l'état du véhicule.

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le moment où le souscripteur en a eu connaissance (sauf cas de force majeure, Article L 113-2 du Code des assurances).

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'assureur peut :

- Soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- Soit proposer au souscripteur une nouvelle cotisation. Si le souscripteur refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les trente jours, l'assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition de l'assureur.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une diminution du risque :

l'assureur propose un avenant avec réduction de la cotisation. À défaut, le souscripteur peut résilier son contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet trente jours après que le souscripteur l'a notifié à l'assureur.

Le refus de modification :

L'assureur a également le droit de refuser une modification. L'assureur dispose pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de la demande du souscripteur, pour le lui notifier.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Le souscripteur a, de son côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que l'assureur serait amené à lui proposer.

Lorsque l'assuré ne déclare pas son changement de situation :

L'assureur peut émettre une déchéance de garantie concernant un sinistre survenu après le changement de situation. (Article L 113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du souscripteur (à la souscription ou en cours de contrat) peut être sanctionnée, même si, en cas de sinistre, elle a été sans influence sur ce dernier :

- **En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),**
- **Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (art. L. 113-9 du Code des assurances).**

En cas de cession du véhicule :

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (Article L 121-11 du Code des assurances).

Il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par le souscripteur ou par l'assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'assureur par lettre recommandée.

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré :

Le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier du Véhicule, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers l'assureur (Article L 121-10 du Code des assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

L'assureur peut également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

LA SUSPENSION DU CONTRAT

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute cotisation échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- En cas de vol du véhicule assuré,
- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré,
- En cas de non-paiement de la cotisation,
- En cas de réquisition du véhicule assuré.

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, sur demande expresse et justifiée du Souscripteur, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de cotisation.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Dans le cas d'une suspension à caractère exceptionnel, si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des Assurances).

À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat expire de plein droit à la date d'échéance principale suivante et au plus tard six mois après la date de transfert de propriété.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié à votre initiative ou à la nôtre dans les cas énoncés dans le tableau pages 39 et 40. La résiliation à votre initiative peut être formulée soit par lettre simple ou par envoi recommandé électronique adressé à notre siège social, soit par une déclaration faite contre récépissé daté auprès de l'un de nos représentants.

La notification de la résiliation par nos soins est adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu par nous.

Lorsque la résiliation a lieu au cours d'une année d'assurance, la portion de cotisation postérieure à cette résiliation doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Cette disposition ne joue pas si votre contrat a été résilié suite à non-paiement de cotisation.

LA RESTITUTION DES DOCUMENTS

En cas de vente, de destruction, de vol du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous lui avons remis.

À défaut de cette restitution, nous conservons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de cession, de disparition du véhicule ou de résiliation du contrat et la date de l'échéance annuelle de celle-ci.

LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- Et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : www.legifrance.gouv.fr.

CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

PAR QUI ?	DANS QUELS CAS ?	QUAND ?
VOUS OU NOUS	À l'échéance principale.	À la date d'échéance principale du contrat avec préavis de : - un (1) mois pour vous, - deux (2) mois pour nous.
	En cas de : - changement de domicile, - changement de situation ou de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Votre demande de résiliation doit être adressée dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement. La résiliation à notre initiative doit être formulée dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'événement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	En cas de vente du véhicule.	Le contrat d'assurance est suspendu de plein droit le lendemain à zéro (0) heure du jour de la vente. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de dix (10) jours à compter de la vente. Votre demande devra être accompagnée d'un certificat de cession.
VOUS	À tout moment, après l'expiration d'un délai de un (1) an à compter de la date d'effet initiale du contrat.	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification de cette résiliation par lettre recommandée de la part de votre nouvel assureur.
	En cas de diminution du risque assuré, lorsque nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	La résiliation prend effet un (1) mois après votre demande.
	En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat.	Votre demande doit être formulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette résiliation à notre initiative. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de révision des cotisations et franchises (*)	La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de transfert de portefeuille d'AGPM Assurances à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal officiel de la République française. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
NOUS	En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat peut être résilié avec un préavis de dix (10) jours à compter la date à laquelle nous avons eu connaissance de la situation réelle du risque.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : - dix (10) jours après notre notification, si nous refusons d'assurer le risque aggravé ; - trente (30) jours, à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou si vous l'avez expressément refusée.
	Après un sinistre causé en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants ou de substances analogues ou faisant suite à une infraction au code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis.	Le contrat est résilié moyennant un préavis de un (1) mois.
	En cas de non-paiement des cotisations dans les conditions de du chapitre "Cotisations" (page 35).	Le contrat est suspendu trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation intervient dix (10) jours plus tard.
	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.	L'administrateur judiciaire doit se positionner quant au sort des contrats d'assurance en cours. La résiliation aura lieu à l'échéance annuelle du contrat ou à l'issue de la période de suspension des garanties en cas d'impayé.

CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE		
PAR QUI ?	DANS QUELS CAS ?	QUAND ?
DE PLEIN DROIT	En cas de vente du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat pour assurer un autre véhicule.	La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la vente.
	En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de notre agrément.	La résiliation prend effet le quarantième (40 ^{ème}) jour, à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la République française de la décision prononçant le retrait d'agrément.
CAS PARTICULIER	En cas d'héritage du véhicule assuré, le contrat continue de plein droit au profit de l'héritier. La résiliation peut être effectuée à tout moment par ce dernier, ou par nous, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de transfert du contrat à son nom.	

(*) Indépendamment des dispositions propres à la clause de réduction/majoration, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les franchises ou les plafonds de garantie. Cette modification est appliquée, soit à l'échéance annuelle, soit à l'occasion d'un changement des risques assurés. Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ces modifications vous ont été notifiées.

La résiliation prend effet un (1) mois après votre demande faite par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par envoi recommandé électronique certifié par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret (Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique). Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif et correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

DÉLAI DE DÉCLARATION À L'ASSUREUR

Le souscripteur, ou son ayant droit en cas de décès, doit aviser son assureur de la survenance du sinistre au moyen d'un appel téléphonique ou d'un courrier électronique ou d'un courrier simple, en précisant le lieu de survenance, la date et les circonstances.

Le délai maximum est de cinq jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- Vol ou tentative de vol : deux jours ouvrés,
- Catastrophe naturelle et catastrophe technologique : dans un délai de dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique,
- Attentat, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si le souscripteur ne respecte pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le souscripteur perd tout droit à indemnité (déchéance), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Le souscripteur doit :

- Fournir à l'assureur, avec la déclaration : le constat amiable, ou à défaut indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées (adversaires, blessés,...), du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages ,
- Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui lui seraient adressés ou signifiés,
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- Fournir à l'assureur les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Dispositions supplémentaires en cas de vol/tentative de vol/vandalisme :

En cas de vol, de tentative de vol / vol retrouvé ou d'acte de vandalisme, le souscripteur doit en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie.

En ce qui concerne le vol, il doit :

- Faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise pour les sinistres vols survenus à l'étranger,
- Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- Informer l'assureur dans les huit jours ouvrés en cas de récupération du véhicule volé,
- Lui adresser les pièces suivantes, passé un délai de trente jours à dater du sinistre :
 - original du dépôt de plainte,
 - carte grise originale barrée et signée (ou attestation de vol ou de perte),
 - clés,
 - facture d'achat et justificatif de financement,
 - certificat de situation (exemple, non-gage),
 - certificats de cession,
 - déclaration d'achat,
 - état descriptif du véhicule et justificatifs des moyens de protection.

En cas de vol avec violence ou menaces (notamment car-jacking et home-jacking), le souscripteur doit apporter la preuve par tous moyens des violences ou menaces, comme par exemple :

- Un témoignage de tiers (hors passagers de la voiture ou membre de la famille vivant sous le même toit),
- Attestation de dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie relatant les circonstances du vol avec violence ou menace,
- Certificat médical en cas de violence,
- Enregistrement vidéo urbain ou privé si disponible,
- Coupures de presse (article ou brève),
- Tout autre élément attestant de la réalité et des circonstances du vol.

Dispositions en cas de dommages au véhicule assuré :

Le souscripteur doit :

- Faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible,
- Ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par l'assureur,
- Lui adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non prise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
- Lui adresser la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Dispositions en cas de dommages corporels subis par le conducteur ou toute personne transportée :

En cas d'accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée, le souscripteur doit adresser à l'assureur, dans les plus brefs délais, un certificat médical initial de constatation des blessures, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, lui faire parvenir toutes les pièces justificatives.

Le conducteur blessé dans un accident qui entend bénéficier de la garantie Protection du Conducteur (ou Individuelle Conducteur) doit se soumettre aux contrôles de nos médecins.

Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

Nous devons recevoir :

- À l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- Puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- À la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- La preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de blessures, notre médecin conseil doit avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus. Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayants droit.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile Automobile :

Si la responsabilité du souscripteur est mise en cause et si la garantie de son contrat lui est acquise, l'assureur lui procurera une Défense pénale et Recours Suite à Accident dans les conditions prévues au présent contrat. Ainsi, il prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur si elle intervient en dehors de lui. Toutefois, n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues au contrat,
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- Le défaut ou non validité du permis de conduire du conducteur,
- L'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
- Le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- Le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

L'assureur exerce contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré :

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre le souscripteur et l'assureur.

S'il y a lieu, l'assureur fait apprécier les dommages par son expert. Mais en cas de désaccord, sous réserve de leurs droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts désignés l'un par le souscripteur et l'autre par l'assureur. Il s'agit d'une expertise contradictoire.

S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'appel du lieu d'expertise du véhicule pour les départager. Il s'agit alors d'une procédure d'arbitrage et chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

L'expert désigné par l'assureur détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détachées,
- La valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- S'il y a lieu, la valeur de sauvetage du Véhicule après le sinistre.

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, l'indemnité correspond au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

Le souscripteur a la faculté de recourir au réparateur professionnel de son choix. Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé déduction faite des franchises éventuelles.

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule, ou d'au moins 80% de sa valeur, avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous nous cédez le véhicule. Dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.
- Vous ne nous cédez pas le véhicule et vous ne le faites pas réparer, dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
- Vous ne nous cédez pas le véhicule et vous le faites réparer, dans ce cas l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Pour la réparation de votre véhicule, nous pouvons vous proposer d'opter pour l'utilisation de pièces de réemploi, garanties, c'est-à-dire d'occasion recyclées en bon état à la place de pièces neuves sauf pour les organes de sécurité. Ceci permet une réduction du coût du sinistre ainsi qu'une initiative en faveur de l'environnement.

Dispositions applicables au véhicule faisant l'objet d'un leasing ou d'un crédit bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière.

En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement.

Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Dispositions applicables au véhicule gravement endommagé ou économiquement irréparable :

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

De manière générale, le souscripteur perd tout droit à indemnité s'il produit volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, s'il exagère les dommages ou le montant du préjudice.

Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur.

Dans tous les autres cas où le souscripteur ne respecterait pas les formalités énoncées (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer au souscripteur une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

L'APPLICATION DES FRANCHISES

La franchise légale :

Elle concerne les catastrophes naturelles ou les catastrophes technologiques. Elle est fixée par réglementation.

La franchise du conducteur non expérimenté :

- S'il n'est pas désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise, indiqué dans les dispositions particulières de son contrat.
- S'il est désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise, indiqué dans les dispositions particulières de son contrat.

Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :

- L'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- Les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,

Les franchises Dommages (Bris de glace, vol, incendie et explosion, événements climatiques, attentats et terrorisme, dommages tous accidents) :

Son montant (ou mécanisme) peut-être fixe ou variable. Dans tous les cas il figure aux dispositions particulières du contrat.

La franchise est mise en œuvre dès lors que la garantie à laquelle elle est rattachée est elle-même mise en œuvre.

La franchise variable se calcule en ajoutant à la partie fixe minimum le pourcentage indiqué du montant des travaux de réparation. La franchise appliquée ne peut jamais être supérieure au plafond qui est mentionné, quand bien même le cumul des sommes (fixe et variable) lui serait supérieur.

Le cumul des franchises :

Les franchises du conducteur non expérimenté et les franchises « Dommages » peuvent se cumuler.

Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties « Dommages » causés au véhicule et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie « Dommages », il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers.

Le souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Le souscripteur est indemnisé dans les quinze jours suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

Cas particulier des Catastrophes Naturelles :

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'assureur verse au souscripteur l'indemnité dans les trois mois qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, si cette date est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

Cas particulier des Catastrophes Technologiques :

L'assureur s'engage à verser au souscripteur l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

Cas particulier du Vol :

En cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel l'assureur s'engage à présenter au souscripteur une offre d'indemnité.

Le souscripteur doit communiquer à l'assureur toutes les pièces nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément au présent contrat.

Le paiement a lieu dans les dix jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule volé est retrouvé après le délai de trente jours suivant la déclaration ou après l'offre de règlement par l'assureur, ce dernier devient propriétaire du véhicule.

Dans tous les cas, si le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire du véhicule, c'est le propriétaire qui est indemnisé.

Cas particulier des Attentats et Actes de terrorisme :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, le souscripteur serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur, à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

SUBROGATION

Dans la limite de l'indemnité que l'assureur a versée, celui-ci a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est la subrogation (art. L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Evénements climatiques, Vol, Bris de glace, ou Dommage tous accidents, l'assureur n'exerce pas de recours contre des personnes considérées comme assurées au sens de la garantie Responsabilité Civile (art. 4).

En revanche, l'assureur exerce une action en remboursement des sommes qu'il a été amené à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Le souscripteur ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre le droit de recours de l'assureur contre un responsable (par exemple, il ne doit pas conserver des éléments de preuve de l'implication d'un tiers responsable de l'accident).

Si l'assureur ne peut plus, par le fait du souscripteur, l'exercer, la garantie cesse d'être acquise au souscripteur, dans la limite de la subrogation.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance, située 1, rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS.

AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

RÉCLAMATIONS

En cas de mécontentement dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre courtier.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez ensuite nous adresser votre réclamation à l'adresse figurant dans les dispositions particulières de votre contrat.

Nous nous engageons à vous accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrables, à examiner votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible. Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation. Si votre demande nécessite un délai supplémentaire, nous vous en informerons.

MÉDIATION

Lorsque les recours de réclamations n'ont pas permis de trouver une solution et sous réserve de son éligibilité, votre dossier pourra être soumis, gratuitement, par lettre simple ou courriel, à la Médiation de l'Assurance afin de rechercher une solution amiable au litige.

Cette association, indépendante, peut être contactée à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50 110 – 75441 PARIS CEDEX 09

Site web : www.mediation-assurance.org

Nous vous rappelons que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations de l'assureur ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. A défaut vous vous exposez à un refus de traitement.

Enfin, la saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel recueillies sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par nos besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, l'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin à nos partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, nous pouvons être amenés à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de notre société directement.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES, DES MONTANTS ET DES FRANCHISES PROPOSÉS

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISES
DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI		
DOMMAGES CORPORELS	Sans limitation de somme	Néant à l'exception des dispositions qui s'appliquent au conducteur non expérimenté
DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS	Limité à 100 millions d'euros 1,220 million d'euros en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule.	Néant à l'exception des dispositions qui s'appliquent au conducteur non expérimenté
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS		
	5 000 € par an. Pas d'application de la garantie pour des sinistres d'un montant inférieur à 500 € HT	Néant
DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ		
BRIS DE GLACE	À concurrence du coût de la réparation ou du remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'oeuvre Constructeur du véhicule	Voir dispositions particulières Pas de franchise en cas de réparation
VOL	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
INCENDIE ET EXPLOSION	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
CATASTROPHES NATURELLES	Limite de valeur à dire d'expert	Franchise légale
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Limite de valeur à dire d'expert	Franchise légale
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	Limite de valeur à dire d'expert	Voir dispositions particulières
PROTECTION DU CONDUCTEUR		
	30 000 € ou 50 000 € de 1% à 10% d'AIPP selon option choisie dans les dispositions particulières	Néant
	300 000 € ou 500 000 € selon option choisie dans les dispositions particulières	10 % d'AIPP
ASSISTANCE AUX VÉHICULES		
DÉPANNAGE / REMORQUAGE	200 € TTC	Néant
RAPATRIEMENT AU DOMICILE	50 € TTC	Néant
VÉHICULE DE REMPLACEMENT	7 jours en cas de panne 10 jours en cas d'accident 30 jours en cas de vol Catégorie équivalente ou D maximum	Néant
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	80 € TTC par nuit et par personne Maximum 3 nuits d'hôtel.	Néant
FRAIS DE GARDIENNAGE À L'ÉTRANGER	200 € TTC	Néant
ABANDON DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER	310 € TTC	Néant
ENVOI DE PIÈCES DE RECHANGE EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER	Frais réels Avance du prix des pièces maximum 2 300 € TTC	Néant
CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	Titre de transport ou chauffeur	Néant
POURSUITE DU VOYAGE RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE - Distance < 100km - Distance entre 100 et 500 km - Distance > 500 km - Rapatriement du conducteur et des occupants	Taxi Train (billet première classe) Avion (billet classe économique) sur ligne régulière Un véhicule de location de catégorie B pendant une durée maximum de 48 heures. (Le retour local du véhicule n'est pas obligatoire).	Néant

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES, DES MONTANTS ET DES FRANCHISES PROPOSÉS

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISES
ASSISTANCE AUX PERSONNES		
ASSISTANCE MÉDICALE (À L'ÉTRANGER)	10 000 € TTC par personne	200 € par dossier pour les soins dentaires
CONSEIL MÉDICAL	5 appels par an	Néant
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	5 appels par an	Néant
RAPATRIEMENT TRANSPORT SANITAIRE	Frais réels	Néant
RAPATRIEMENT - Personnes accompagnantes - Enfants moins de 18 ans	Titre de transport retour et frais de taxi Titre de transport Aller / Retour	Néant
RAPATRIEMENT DE CORPS - Retour famille / accompagnant - Formalités décès	Frais réels Titre de transport retour et frais de taxi Titre de transport retour et frais de taxi	Néant
VISITE D'UN PROCHE	Titre de transport Aller/Retour Frais d'hôtel 50 € TTC par nuit (Maximum 10 nuits)	Néant
PROLONGATION DE SÉJOUR	Frais d'hôtel 50 € TTC par nuit (Maximum 10 nuits)	Néant
RETOUR ANTICIPÉ	Titre de transport retour et frais de taxi	Néant
ASSISTANCE JURIDIQUE (À L'ÉTRANGER)	8 000 € TTC pour l'avance de la caution pénale 10 000 € TTC pour le paiement des honoraires d'avocat	Néant
PROTECTION JURIDIQUE - GARANTIES		
RENSEIGNEMENT JURIDIQUE	Service accessible du Lundi au Samedi de 9h à 20h en illimité	Néant
ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF	Service accessible du Lundi au Samedi de 9h à 20h en illimité (les coûts éventuels de constitution de dossier restent à votre charge)	Néant
ASSISTANCE JURIDIQUE Recherche de solution amiable Prise en charge frais de justice	16 000 € TTC par litige ou par année d'assurance	Néant
DÉFENSE PÉNALE ET ADMINISTRATIVE	16 000 € TTC par litige ou par année d'assurance	Néant
CONSOMMATION AUTOMOBILE	16 000 € TTC par litige ou par année d'assurance	Néant
STAGE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	250 € TTC par an	Néant
NOUVEAU PERMIS	500 € TTC par an	Néant
PROTECTION JURIDIQUE - HONORAIRES D'AVOCAT		
RECOURS AMIABLE AYANT ABOUTI	250 € TTC	Néant
ASSISTANCE À EXPERTISE, À MESURE D'INSTRUCTION	400 € TTC	Néant
REPRÉSENTATION DEVANT UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE	350 € TTC	Néant
TRIBUNAL DE POLICE - Infractions au code de la route - Autres infractions	350 € TTC par affaire 500 € TTC	Néant
TRIBUNAL CORRECTIONNEL - Sans se constituer partie civile - Avec constituion de partie civile	600 € TTC 800 € TTC	Néant
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	800 € TTC	Néant
COUR D'APPEL - En matière de police - En matière correctionnelle - Autres matières	400 € TTC 800 € TTC 1 000 € TTC	Néant
COURS D'ASSISES, COUR DE CASSA- TION, CONSEIL D'ÉTAT	1 500 € TTC	Néant
TRANSACTION AMIABLE MENÉE À TERME	De 380 € TTC à 950 € TTC selon l'espèce	Néant

CLAUSES

(C01) LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION (BONUS-MALUS)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat,
- Numéro d'immatriculation du véhicule,
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- Le montant de la cotisation de référence,
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- La cotisation nette après application de ce coefficient,
- La ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances.

(C02) FRANCHISE CONDUCTEUR NON EXPÉRIMENTÉ

En cas de sinistre, l'assuré conserve à sa charge le montant de la dite franchise lorsque le véhicule est conduit par un conducteur non expérimenté dont la responsabilité est partiellement ou totalement engagée.

S'il n'est pas désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise de 1500 €.

S'il est désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise de 375 €.

Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :

- L'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- Les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,
- L'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

(C03) GARANTIE VOL

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neiman »). A défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « Sécurité et Réparations Automobile ». Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

(C04) CARAVANE/REMORQUE

La caravane est assurée en responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule ci-dessus mentionné.

Nota cette déclaration est obligatoire pour les caravanes.

(C05) CRÉDIT AUTOMOBILE

Le véhicule objet de l'assurance étant acheté à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la carte grise.

(C06) CLAUDE SPÉCIFIQUE

Détaillée uniquement dans les dispositions particulières du contrat.

FICHES D'INFORMATION

1. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Cette information vous est délivrée en application de la loi n°2004-811 du 13/08/2004. En effet, si l'un de vos contrats d'assurance comprend une garantie « Catastrophes Naturelles », vous devez disposer désormais d'un document qui a pour objet de porter à votre connaissance les textes réglementaires définissant le fonctionnement et l'application des franchises de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

Ce document qui répond à une obligation légale ne modifie en rien la garantie, ni dans sa portée, ni dans son fonctionnement.

Contrats concernés par la garantie « Catastrophes Naturelles » (article L 125-1 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de Catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des Catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Conditions d'application de la garantie « Catastrophes Naturelles »

ANNEXE 1 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue des garanties :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € (sauf modification par les pouvoirs publics) pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage Professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

> QUESTION 1 : Je suis titulaire d'un permis délivré en dehors de l'EEE, suis-je couvert ?

Si vous venez en France pour un court séjour (pour des vacances par exemple), vous pouvez conduire avec votre permis. Il doit être valide et être rédigé en français ou accompagné de sa traduction tout comme le permis international.

En dehors de ce cas, pour conduire en France avec votre permis étranger, vous devez remplir plusieurs conditions. Vous pouvez circuler avec votre permis étranger pendant un an. Vous êtes concerné quelle que soit votre nationalité.

Conditions de reconnaissance d'un permis étranger en France

Pour être reconnu, votre permis doit répondre aux 3 conditions suivantes :

- être en cours de validité,
- avoir été délivré par le pays dans lequel vous aviez votre résidence normale avant de vous installer en France,
- être rédigé en français ou, si nécessaire, être accompagné d'une traduction officielle en français.

Par ailleurs, vous devez respecter les 4 conditions suivantes :

- avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente du permis,
- ne pas faire l'objet, dans le pays de délivrance de votre permis, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation de votre droit de conduire (cette condition n'a pas à être prouvée. Toutefois, vous devez être en règle. En cas de contrôle de police notamment, elle pourra être vérifiée),
- ne pas avoir fait l'objet en France, avant l'obtention de votre permis étranger, d'une annulation ou d'une invalidation de votre droit de conduire,
- respecter les mentions d'ordre médical inscrites sur votre permis (par exemple, port de lunettes obligatoire).

Vous devez aussi :

- si vous êtes Français ou Européen, avoir réussi l'examen du permis pendant une période au cours de laquelle votre résidence normale était dans le pays de délivrance,
- si vous êtes étranger non européen : avoir obtenu votre permis avant la date de début de validité de votre premier titre de séjour en France ou la validation de votre visa par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii),

et si vous avez une nationalité différente du pays de délivrance de votre permis (par exemple, Algérien avec un permis tunisien), l'avoir obtenu pendant que vous aviez votre résidence normale dans ce pays.

Durée de reconnaissance d'un permis étranger en France

Si vous êtes non européen, votre permis est valable pendant un an maximum : à partir de la date de début de validité de votre premier titre de séjour en France (carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence pour Algérien, carte de séjour compétences et talents), ou, si vous possédez un visa de long séjour valant titre de séjour, à partir de la date de la validation de ce visa par l'Ofii (il s'agit de la vignette et du cachet sur votre passeport).

Échange du permis étranger contre un permis français

Pour pouvoir continuer à conduire en France au-delà du délai d'un an, vous devez demander l'échange du permis étranger contre un permis français.

Si vous ne demandez pas l'échange dans ce délai ou si votre permis n'est pas échangeable, vous ne pouvez plus conduire en France avec votre permis étranger. Vous devez passer l'examen du permis de conduire français (épreuve théorique et épreuve pratique). En cas de succès, le permis délivré est un permis probatoire.

Attention :

Si vous conduisez avec un permis étranger non valable en France, vous risquez une sanction pénale.

Pendant les études

Si vous êtes non-européen et détenez un titre de séjour étudiant, vous pouvez conduire avec votre permis étranger pendant toutes vos études en France.

Votre permis doit :

- être en cours de validité,
- avoir été délivré par le pays où vous aviez votre résidence normale avant d'entrer en France,
- être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle en français.

Vous devez :

- avoir obtenu votre permis avant la date de début de validité de votre carte de séjour étudiant ou, si vous possédez un visa de long séjour valant titre de séjour, avant la validation de ce visa par l'Ofii,
- avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente de votre permis,
- si nécessaire, respecter les mentions d'ordre médical inscrites sur votre permis (par exemple, port de lunettes obligatoire),
- si votre nationalité est différente du pays de délivrance du permis (par exemple, Marocain avec un permis algérien), avoir obtenu votre permis pendant une période au cours de laquelle votre résidence normale était dans ce pays,
- ne pas faire l'objet dans votre pays (ou dans le pays de délivrance du permis s'il est différent) d'une suspension, restriction ou annulation de votre droit de conduire.

À l'issue des études

À la fin de vos études, si vous obtenez un titre autre qu'étudiant (salarié par exemple), vous devez échanger votre permis étranger contre un permis français pour continuer à conduire en France.

Le pays de délivrance de votre permis doit pratiquer l'échange réciproque des permis de conduire avec la France.

Vous devez demander l'échange à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile moins d'un an après le début de validité de votre nouveau titre de séjour (autre qu'étudiant).

> QUESTION 2 : Je suis titulaire d'un permis délivré dans l'EEE, suis-je couvert ?

Oui, le permis de conduire d'un ressortissant de l'Espace Economique Européen est valable (EEE).

> QUESTION 3 : Puis-je prêter mon véhicule exceptionnellement ?

Oui, dès lors que la conduite n'est ni régulière, ni fréquente. Toutefois cela doit rester exceptionnel et sauf mention contraire aux dispositions particulières. À défaut le conducteur doit être nommé au contrat sous peine de sanction.

> QUESTION 4 : Puis-je atteler ma remorque ?

Oui, la remorque attelée dont le poids est inférieur ou égal à 750 kg est couverte mais uniquement pour les dommages causés à autrui. Si son poids est supérieur ou égal à 500 kg elle doit nous être déclarée pour que son immatriculation figure sur la carte verte.

> QUESTION 5 : Suis-je couvert si je pratique occasionnellement le covoiturage ?

Oui, nous considérons que le covoiturage permet une participation aux frais et ne correspond pas à une activité générant des revenus additionnels.

> QUESTION 6 : Me défendez-vous à la suite d'un accident ?

Oui, grâce à la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident, systématique dans votre contrat. Veuillez-vous reporter à la présentation de cette garantie pour en connaître les caractéristiques d'application.

> QUESTION 7 : Couvrez-vous le toit panoramique/toit ouvrant de mon véhicule ?

Oui, s'il est de série, et à l'identique.

> QUESTION 8 : Si on force seulement la portière de mon véhicule, suis-je couvert au titre de la garantie Vol ?

Oui, il faudra toutefois déposer plainte et régler la franchise qui s'applique.

> QUESTION 9 : Remboursez-vous le coût de la carte grise du véhicule volé ?

Oui, car nous considérons que c'est un élément indissociable du véhicule.

> QUESTION 10 : Couvrez-vous le vol isolé des éléments du véhicule ?

Non. Par exemple, le vol uniquement des sièges du véhicule n'est pas garanti, même en tous risques. Cela donne trop souvent naissance à des litiges quand le cas, portant très rare, se produit. Toutefois, si l'auteur des faits est identifié, nous procédons à un recours au titre de la garantie DPRSA (Défense Pénale et Recours Suite à Accident) de votre contrat.

> QUESTION 11 : Si des objets chutent sur mon véhicule, ou des substances, suis-je garanti(e) ?

Oui, à condition que le véhicule soit assuré en tous risques. C'est un « plus » produit par rapport au marché, et ce type de sinistre n'est pas si rare.

> QUESTION 12 : La formule tous risques couvre-t-elle le vandalisme ?

Oui. Un dépôt de plainte est requis.

> QUESTION 13 : Le conducteur est-il couvert en cas de blessure suite à accident responsable, même s'il n'est pas mentionné au contrat ?

Oui de manière générale, si la garantie du conducteur est souscrite et acquise, sauf s'il n'a pas l'âge requis, ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité, ou si le sinistre est en relation avec sa conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiant, ou de médicament non prescrit médicalement... (se reporter à la description de la garantie).

> QUESTION 14 : Si mon véhicule a plus de 10 ans d'ancienneté, suis-je couvert en cas de panne par la garantie d'assistance ?

Oui, car nous considérons que, quelle que soit l'option d'assistance que vous avez choisie, l'assistance sert avant tout à cela, et c'est un « plus » produit par rapport au marché.

> QUESTION 15 : Y-a-t-il des franchises kilométriques en cas de panne ou d'accident prévues par la garantie d'assistance, quelle que soit la formule choisie ?

Non, car nous ne souhaitons pas vous laisser sur le bord du chemin après avoir malgré tout choisi une garantie d'assistance.

> QUESTION 16 : Sous quel délai puis-je renoncer au contrat ?

14 jours, en cas de souscription par voie de démarchage.

> QUESTION 17 : Que se passe-t-il si au terme des 30 jours de garantie provisoire je n'ai pas adressé toutes les pièces demandées ?

Si malgré nos différentes relances nous n'avons pas reçu les pièces réclamées, les garanties de votre contrat s'éteignent et la cotisation perçue nous reste acquise.

> QUESTION 18 : Dans quel cas puis-je suspendre mon contrat ?

Sauf accord dérogatoire les cas qui autorisent la suspension du contrat sont : le vol du véhicule assuré, le transfert de propriété, le non-paiement de la cotisation et la réquisition du véhicule assuré.

> QUESTION 19 : Comment se passe le paiement de ma prime ?

Selon le détail figurant dans les dispositions particulières de votre contrat qui mentionnent notamment votre échéancier de paiement la 1ère année. Puis, selon détail figurant dans votre appel de cotisation chaque année.

> QUESTION 20 : Puis-je obtenir un délai de paiement de ma cotisation ?

Non. Toutefois une fraction de cotisation impayée donne lieu à représentation le mois suivant sauf régularisation entre temps, moyennant l'application de frais mentionnés dans les conditions générales de vente de votre contrat.

> QUESTION 21 : En cas de sinistre garanti, sous quel délai serai-je indemnisé(e) ?

Dans les 15 jours de notre accord, hormis les cas particuliers des catastrophes naturelles, technologiques, vol, attentats et actes de terrorisme. Généralement nous adressons une prise en charge pour vous éviter de faire l'avance des fonds dès lors que votre sinistre est garanti.

> QUESTION 22 : Dois-je faire l'avance des fonds en cas de sinistre ?

Généralement nous adressons une prise en charge pour vous éviter de faire l'avance des fonds dès lors que votre sinistre est garanti. Toutefois, si vous préférez faire appel à votre réparateur plutôt qu'à celui de notre réseau, nous procédons à votre remboursement, déduction faite de l'éventuelle franchise prévue au contrat.

> QUESTION 23 : Comment est déterminée l'indemnité du sinistre ?

La plupart du temps par voie d'expertise. Veuillez-vous reporter au paragraphe « détermination de l'indemnité » de votre contrat.

> QUESTION 24 : Que se passe-t-il si je suis en désaccord avec l'indemnité qui m'est proposée ?

Vous pouvez la contester en faisant appel à un expert de votre choix.

> QUESTION 25 : Dois-je payer une franchise même si je ne suis pas responsable ?

Pour la réparation du véhicule, l'application de la franchise est liée avant tout à l'application d'une garantie (à l'exception des mentions de la clause C02 du présent contrat concernant les dommages causés à autrui).

L'appel de la garantie entraîne donc l'appel de la franchise si elle y est assortie. Dès lors qu'un quorum de responsabilités est applicable entre protagonistes, votre taux de responsabilité s'appliquera sur votre franchise. Ainsi, votre responsabilité partielle entraînera l'application partielle de la franchise de votre contrat, à dû concurrence.

> QUESTION 26 : Comment fonctionne le bonus/malus ?

Hormis pour les personnes assurées en tous déplacements (même mécanisme mais pas même coefficient), un sinistre responsable entraîne l'application d'un coefficient de 1.25 sur votre précédent coefficient de bonus ou malus. Un sinistre 50% responsable entraîne l'application d'un coefficient de 1.125 sur votre précédent coefficient de bonus ou malus.

Sans sinistre responsable en tout ou partie, le coefficient de 0.95 s'applique sur votre précédent coefficient de bonus ou malus.

La période de référence pour la prise en compte des sinistres est la période de 12 mois qui précèdent de 2 mois l'échéance principale de votre contrat. Les sinistres survenus dans les 2 mois précédant l'échéance principale du contrat ne sont pas pris en compte pour le calcul du nouveau coefficient de bonus/malus.

Après 2 ans sans sinistre engageant la responsabilité, le malus disparaît et le coefficient applicable est de 1 à moins que par application des coefficients des 2 années précédentes il ne soit inférieur. Le coefficient de 1 signifie ni bonus, ni malus.

A 50% de bonus on obtient un crédit bonus après une période de 3 ans sans sinistre engageant la responsabilité. Le premier sinistre responsable supprime alors le crédit bonus mais ne donne pas lieu à application du coefficient de 1.25 mentionné ci-dessus.

> QUESTION 27 : Est-ce que je bénéficie d'un véhicule de remplacement ?

Oui, par application de la garantie d'assistance si vous avez choisi l'option « Assistance Confort », c'est-à-dire l'option 2. Elle vous permet de bénéficier d'un véhicule de prêt de 3 jours en cas de panne, 5 jours en cas d'accident, 30 jours en cas de vol, en catégorie D maximum.

En passant par notre réseau de réparateurs agréés, vous pouvez également profiter d'un véhicule de courtoisie.

> QUESTION 28 : Que se passe-t-il si mon véhicule est déclaré épave à la suite d'un sinistre ?

Soit vous nous le cédez, dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction d'éventuelles franchises, soit vous ne le cédez pas.

Dans ce dernier cas si vous ne faites pas réparer le véhicule l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert déduction faite de la valeur de sauvetage du véhicule. Si vous le faites réparer, l'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert, déduction faites des éventuelles franchises.

> QUESTION 29 : Quels conseils me donnez-vous pour éviter les malentendus ou les accidents ?

Nous avons intégré dans le présent contrat une liste non exhaustive de conseils. Prenez le temps de les lire pour bien les appliquer.

> QUESTION 30 : Si mon taux d'incapacité après un sinistre est de 15%, ma garantie de protection du conducteur m'indemnise-t-elle de 15% ou de 15% moins 10% de franchise d'incapacité ?

Elle sera de 15%. Les 10% représentent une limite. Passé cette limite, nous prenons en compte intégralement le taux d'incapacité.

> QUESTION 31 : Y-at-il que le déficit fonctionnel permanent qui soit pris en charge par la garantie de protection du conducteur ?

Non, nous avons souhaité une garantie qui couvre bien le conducteur. Ainsi sont pris en compte des préjudices tels que : souffrances endurées, esthétique, agrément...dès lors que le taux d'incapacité est supérieur à 10%, condition d'application de cette garantie.

> QUESTION 32 : Suis-je couvert en cas de choc avec un animal errant ?

Oui, en formule tous risques ou s'il s'agit d'un animal domestique dont le propriétaire est identifiable, nous exercerons un recours envers le responsable.

> QUESTION 33 : Puis-je choisir de remplacer plutôt que de réparer le pare-brise de mon véhicule ?

Nous devons tout faire, ensemble, pour limiter les coûts moyens des sinistres tout comme leur fréquence.

Ainsi, nous luttons activement contre la fraude à l'assurance et souhaitons vous prodiguer des conseils pertinents en faisant preuve de bon sens, car mieux vaut encore éviter un sinistre que de le subir, quand bien même il serait bien indemnisé.

La combinaison de nos efforts permet un bon positionnement tarifaire de votre prime dans le temps. C'est pourquoi nous demandons à nos clients de choisir la réparation dès lors qu'elle est techniquement réalisable. Si pour des questions de confort vous préférez que le pare-brise soit remplacé, nous laisserons à votre charge la différence de coût à moins que cela ne soit justifié.

> QUESTION 34 : Quel est mon intérêt d'utiliser des pièces de réemploi ?

L'utilisation de pièces de réemploi peut permettre que votre véhicule soit déclaré économiquement irréparable.

Ce service s'applique uniquement aux pièces de carrosserie. De plus ce service présente un intérêt écologique évitant la déconstruction du véhicule pour une réutilisation. Toutes les pièces sont contrôlées par des spécialistes et sont assorties de garanties légales.

Ces réponses sont des informations qui ne sauraient se substituer aux dispositions générales et particulières du présent contrat qui restent la référence d'application et de détail.

QUELQUES CONSEILS

- Lisez attentivement votre contrat. Examinez bien les garanties, souscrites ou non. En cas de doute, nous nous tenons à votre disposition pour vous conseiller au mieux de vos intérêts.
- Ne laissez pas votre véhicule avec la carte grise et ses clés à l'intérieur.
- Veillez à ce que votre véhicule soit équipé du gilet de sécurité à l'intérieur de l'habitacle, à utiliser avant de sortir en cas de panne ou d'accident.
- Veuillez à ce que votre véhicule soit équipé d'un triangle de sécurité à placer au moins 30 mètres avant le véhicule en cas de panne ou d'accident.
- En cas de panne ou d'accident, placez tous les occupants du véhicule en sécurité, de l'autre côté de la rambarde de sécurité le cas échéant.
- Utilisez des éthylotests si vous avez le moindre doute avant de prendre le volant.
- En cas de conduite accompagnée, n'oubliez pas de nous en faire part.
- Pensez à présenter votre véhicule au contrôle technique tous les 2 ans si votre véhicule est âgé de plus de 4 ans (ne retardez pas les interventions d'entretien ou de réparations).
- Dans tout lieu public ou professionnel conservez vos clés avec vous plutôt que de les laisser dans la poche d'une veste ou d'un sac à main.
- Restez dans votre véhicule si vous le faites essayer en vue de sa vente.
- Complétez, signez et protégez votre partie du constat amiable avant de le faire signer par la partie adverse.
- Appelez toujours en priorité la compagnie d'assistance si vous avez besoin d'assistance. Toutefois, en cas de panne pendant la durée légale de garantie de votre véhicule, appelez l'assistant du constructeur.
- Déclarez nous toute modification dans votre situation afin que nous adaptions votre contrat notamment quant à l'usage du véhicule, ses conducteurs et son lieu de stationnement la nuit.
- En cas de financement de votre véhicule, nous vous conseillons toujours de choisir une formule tous risques.
- Ne laissez rien à la vue et à la portée des voleurs.
- N'oubliez pas de faire régulièrement des pauses lorsque votre trajet est long, et en cas de fatigue, arrêtez-vous le temps nécessaire pour éviter tout endormissement au volant ou manque de vigilance.
- Soyez toujours concentré(e) lorsque vous conduisez, que le parcours vous soit ou non familier (n'utilisez pas votre téléphone en conduisant).
- Contrôlez régulièrement l'état et la pression de vos pneumatiques.
- Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé du contact.
- Veillez à ce que chaque occupant du véhicule ait attaché sa ceinture de sécurité.
- Respectez les limitations de vitesse.
- Stoppez votre véhicule au feu orange.
- Activez le clignotant de votre véhicule lorsque vous vous apprêtez à changer de file.
- Au volant, on conduit aussi avec et pour les autres.

YouAssur, SAS de courtage d'assurances au capital de 10 000 €
1, rue Pierre Martin 62280 St Martin Boulogne - contact@youassur.fr - ☎ 03 74 79 01 10
RCS Boulogne sur mer 818 097 503 – code APE 6622Z ORIAS n° 16 001 238 (www.orias.fr)

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances
Exerce sous contrôle de l'ACPR - Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 et dans le cadre des dispositions de l'article L520-1-II, 1°b du Code des Assurances